

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au  
 Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque  
 Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus  
 tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les  
 autres demandant réponse devront être accompagnées  
 de la somme de 50 francs

## TARIF DES ABONNEMENTS

|                                                   | VOIE NORMALE |           | VOIE AÉRIENNE         |            |
|---------------------------------------------------|--------------|-----------|-----------------------|------------|
|                                                   | Six mois     | Un an     | Six mois              | Un an      |
| Sénégal et autres États de<br>l'ex - A. O. F..... | 3.000 frs    | 5.000 frs | 4.200 frs             | 7.500 frs  |
| France ex A. & F. A. F. N....                     | 3.800 frs    | 6.000 frs | 5.500 frs             | 9.600 frs  |
| Étranger.....                                     | 5.000 frs    | 8.000 frs | 7.500 frs             | 13.500 frs |
| Prix du numéro : Année courante...                | 180 frs      | —         | Années antérieures..  | 200 frs    |
| Recommandé : Année courante...                    | 245 frs      | —         | Années antérieures..  | 295 frs    |
| Avion recom. Année courante...                    | 270 frs      | —         | Années antérieures... | 320 frs    |
| Voie ordinaire. Année courante...                 | 210 frs      | —         | Années antérieures... | 280 frs    |

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 120 francs

Chaque annonce répétée..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 500 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

##### PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1979  
30 juillet ..... Arrêté présidentiel n° 8457 P.R.-S.G. portant nomination des membres de la Commission nationale des Contrats de l'Administration et de leurs suppléants ..... 1029

##### PRIMATURE

1979  
19 juin ..... Arrêté n° 6650 P.M.-S.G.G.-C.M.2 portant autorisation de projection de films cinématographiques ..... 1030  
21 juin ..... Arrêté n° 6875 P.M.-S.G.G.-C.M.2 portant interdiction de projection de films cinématographiques ..... 1030  
21 juin ..... Arrêté ministériel n° 6876 P.M.-S.G.G.-C.M.2 portant autorisation de projection de films cinématographiques ..... 1030  
29 juin ..... Arrêté n° 7181 P.M.-S.G.G.-C.M.2 portant autorisation de projection de films cinématographiques ..... 1030  
29 juin ..... Arrêté n° 7182 P.M.-S.G.G.-C.M.2 portant interdiction de projection de films cinématographiques ..... 1030  
13 juin ..... Arrêté n° 7551 P.M.-S.G.G.-C.M.2 portant interdiction de projection de films cinématographiques ..... 1030

##### SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1979  
27 juillet ..... Arrêté n° 8303 S.E.J.S.-B.E.P.-S.I.L. portant délégation de signature du directeur de l'Administration générale et de l'Équipement ..... 1030  
28 juillet ..... Décision n° 8396 S.E.J.S.-D.F.C.-D.F. fixant la composition du jury chargé d'examiner les candidats au diplôme d'État d'entraîneur de Football de 2<sup>e</sup> degré ..... 1031  
10 août ..... Arrêté interministériel n° 9089 S.E.J.S.-B.E.P.-S.1.L. portant admission de candidats au concours complémentaire d'entrée dans la section préparatoire au diplôme de maître d'E.P.S. section d'octobre 1978 ..... 1031

##### MINISTÈRE DE LA CULTURE

1979  
23 juillet ..... Arrêté ministériel n° 8108 M.C. portant création d'un Comité national pour la sauvegarde de l'Ile de Gorée ..... 1031

1979

24 juillet ..... Décision interministérielle n° 8119 M.C.-I.A.A.F. accordant une subvention à l'orchestre le « XALAM » ..... 1031

28 juillet ..... Décision ministérielle n° 8438 M.C.-I.A.A.F. accordant des aides et subventions à des artistes ..... 1031

##### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1979

16 juillet ..... Arrêté ministériel n° 7620 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Akua Afra ..... 1032

16 juillet ..... Arrêté ministériel n° 7621 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Ama Donkor ..... 1032

16 juillet ..... Arrêté ministériel n° 7622 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Margeret Korkor ..... 1032

16 juillet ..... Arrêté ministériel n° 7623 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Rose Cruishanck ..... 1032

16 juillet ..... Arrêté ministériel n° 7624 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Lydia Gyamfi ..... 1032

18 juillet ..... Arrêté ministériel n° 7782 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de réouverture d'un débit de boissons à Saint-Louis ..... 1032

18 juillet ..... Arrêté ministériel n° 7866 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de réouverture du débit de boissons à l'enseigne « Le Lynx » à Louga ..... 1032

27 juillet ..... Arrêté ministériel n° 8275 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'exploiter le fonds de commerce de l'hôtel-bar-restaurant « Le Pavillon », sis rue Vincens à Dakar ..... 1032

27 juillet ..... Arrêté ministériel n° 8231 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert de restes mortels ..... 1032

##### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1979

16 juillet ..... Arrêté ministériel n° 7640 M.J.-A.C.S. accordant un congé de 29 jours avec autorisation de s'absenter du territoire à M<sup>e</sup> Abdourahmane Sâye, huissier à Diourbel et désignant M. Amadou Guèye, principal clerc, pour assurer la gestion provisoire de son étude ..... 1032

17 juillet ..... Arrêté ministériel n° 7749 M.J.-A.C.S. accordant un congé avec autorisation de s'absenter du territoire à M<sup>e</sup> Amadou Nicolas Mbaye, Notaire à Dakar et désignant M<sup>e</sup> Yaya Diarra, greffier en chef, pour assurer la gestion provisoire de son étude ..... 1032

1979

- 27 juillet ..... Arrêté ministériel n° 8292 M.J.-A.C.S. accordant un congé de 30 jours avec autorisation de s'absenter du territoire pour se rendre à Las Palmas à M<sup>re</sup> Amadou Diop, huissier à Dakar et désignant M. Moussa Diouf, clerc-assermenté, pour assurer la gestion provisoire de son étude ..... 1033

## MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1979

- 1<sup>er</sup> août ..... Arrêté ministériel n° 8521 M.E.-D.G.T.-D.T.T. portant désignation d'un représentant de constructeurs de véhicules de marques « Land-Rover, Man, Hyster, Hyundai Motor Company » ..... 1033
- 1<sup>er</sup> août ..... Arrêté ministériel n° 8522 M.E.-D.T.-D.T.R. abrogeant les prescriptions de l'article premier, de l'arrêté n° 14197 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. du 29 octobre 1970 et portant désignation d'un représentant de constructeurs de véhicules de marques « Massey, Ferguson et Jacquin » ..... 1033
- 1<sup>er</sup> août ..... Arrêté ministériel n° 8523 M.E.-D.T.-D.I.R. portant désignation de représentants de constructeur de véhicules de marque « Titan » ..... 1033

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1979

- 30 juillet ..... Décision ministérielle n° 8460 M.A.E.-S.G.-PEL portant nomination des membres de l'encadrement du pèlerinage catholique, pour l'année 1979 ..... 1033

## MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1979

- 18 juillet ..... Arrêté ministériel n° 7861 M.F.A.E.-D.G.A.E.-D.C.I.P. fixant les modalités d'application du décret n° 71-1103 du 11 octobre 1971 portant application de la loi n° 71-47 du 28 juillet 1971 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines professions industrielles, commerciales et artisanales ..... 1033
- 19 juillet ..... Arrêté ministériel n° 7928 M.F.A.E.-D.G.I.-D.I.P.I. portant agrément d'un fabricant autorisé à exporter des tabacs au Sénégal ..... 1034
- 19 juillet ..... Arrêté ministériel n° 7929 M.F.A.E.-D.G.I.-D.I.P.I. portant agrément d'un fabricant autorisé à exporter des spiritueux au Sénégal ..... 1034
- 28 juillet ..... Arrêté ministériel n° 8378 M.F.A.E.-D.G.A.E.-D.C.I.P. fixant le prix d'achat aux récoltants des palmistes pour la campagne 1979 ..... 1034
- 14 août ..... Arrêté ministériel n° 9234 M.F.A.E. complétant l'arrêté n° 81 du 5 janvier 1979 portant délégation de signature ..... 1034
- 16 août ..... Arrêté ministériel n° 9300 M.F.A.E.-D.G.A.E.-D.C.I.P. portant nomination du secrétaire général de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Louga ..... 1034
- 31 juillet ..... Arrêté n° 8504 M.F.A.E.-D.I.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1978 ..... 1035

## SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

1979

- 16 juillet ..... Arrêté ministériel n° 7633 M.F.A.E.-S.E.B. portant résiliation du marché F-326-M. du 27 décembre 1978 ..... 1035
- 16 juillet ..... Arrêté ministériel n° 7635 M.F.A.E.-S.E.B. portant résiliation du contrat n° C-59-F.M. approuvé le 22 février 1977 ..... 1035
- 18 juillet ..... Arrêté ministériel n° 7858 M.F.A.E.-S.E.B. portant résiliation du contrat n° 30 C. 65 F.M. approuvé le 26 février 1976 ..... 1035
- 12 juillet ..... Décision n° 8333 M.F.A.E.-S.E.B.-D.INV. autorisant le versement de 3.589.300.000 francs C.F.A., au titre de la subvention de l'Etat au Fonds routier pour les gestions 1977-1978 et 1978-1979 ..... 1035

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1979

- 13 juin ..... Arrêté ministériel n° 7563 M.E.S. portant admission à l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur-adjoint, session de 1979 ..... 1035

1979

- 16 août ..... Arrêté ministériel n° 9251 M.E.S.-SAGE. portant création d'une commission de réception de matériel et de fournitures de bureau au cabinet du ministre de l'Enseignement supérieur, au titre de la gestion 1979-1980 ..... 1035
- 16 août ..... Arrêté ministériel n° 9290 M.E.S.-C.F.P.A. fixant pour l'année 1979-1980 le nombre des places offertes au recrutement, la liste des sections spécialisées, la répartition des places réservées au concours direct et au concours professionnel et la date des concours d'entrée au C.F.P.A. ..... 1036
- 17 août ..... Arrêté ministériel n° 9326 M.E.S.-E.N.E.A.S. portant admission des élèves assistants sociaux, aides sociaux et éducateurs spécialisés à l'examen du diplôme d'Etat, session de juillet 1979 ..... 1036
- 27 juillet ..... Décision ministérielle n° 8178 M.E.S.-SAGE autorisant le versement au titre de la participation du Sénégal au fonctionnement du Centre des Œuvres universitaires de Dakar pour la gestion 1979-1980 ..... 1036

## MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1979

- 18 juillet ..... Arrêté ministériel n° 7845 M.U.H.E.-D.D. autorisant M. Ibrahima Diop à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime sise au km 9,5 route de Rufisque ..... 1036
- 1<sup>er</sup> août ..... Arrêté ministériel n° 8543 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. autorisant M. Demba Hamedy Dembélé à exploiter une carrière de calcaire sise à Bargny (Cap-Vert) ..... 1037
- 14 août ..... Arrêté ministériel n° 9181 M.U.H.E.-D.CAD. prononçant l'agrément de M. Amadou Sada Dia en qualité de géomètre privé ..... 1037
- 16 août ..... Arrêté ministériel n° 9248 M.U.H.E.-D.D. abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 4775 M.T.P.U.T. du 18 avril 1968 autorisant M<sup>me</sup> Gabril Guy née Tran Hi Kim Chi à occuper à titre précaire et révoquant une parcelle de terrain du domaine public maritime sise aux Almadies ..... 1037
- 16 août ..... Arrêté ministériel n° 9323 M.U.H.E.-D.D. abrogeant et l'arrêté n° 8254 M.P.U.T.-D.U.H. du 16 juillet 1976 autorisant M. El Hadj Malick Bâ à occuper à titre précaire et révoquant la parcelle n° 44 du domaine public maritime de Hann et autorisant M. Youssou Diop à lui succéder ..... 1038

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1979

- 26 juin ..... Décision ministérielle n° 7043 M.E.N.-S.G.-D.E.M.S. portant exclusion de l'élève monitrice Fatou Nar Gning du Centre national de Formation de Monitrices d'Economie familiale rurale de Thiès ..... 1038
- 6 juillet ..... Arrêté ministériel n° 7371 M.E.S.-S.G.-S.EX.C. portant organisation de l'examen du certificat d'aptitude au professorat de l'économie familiale (C.A.P.E.F.), session de 1979, centre de Dakar ..... 1038
- 6 juillet ..... Arrêté ministériel n° 7372 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant organisation de l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement de l'économie familiale (C.A.E.E.F.), session de 1979, centre de Dakar ..... 1038
- 28 juillet ..... Arrêté interministériel n° 8397 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant organisation de l'examen de fin d'études de l'Ecole des agents techniques de l'Océanographie et des Pêches maritimes de Thiaroye et désignation du jury, session 1979 ..... 1038
- 14 août ..... Arrêté interministériel n° 9233 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant ouverture du concours d'entrée à l'E.N.E.T.F. section des maîtresses d'économie familiale, fixation du nombre des places mises au concours et nomination du jury, session de 1979-1980 ..... 1039
- 16 août ..... Arrêté primatorial n° 9292 P.M.-S.G.G.-M.E.N. portant attribution de subvention spéciale à la Ligue sénégalaise de l'Enseignement ..... 1039
- 18 août ..... Arrêté interministériel n° 9450 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant ouverture du concours d'entrée dans les centres de formation pédagogique de Dakar pour l'année scolaire 1979-1980 ..... 1039

1979

- 1<sup>er</sup> août..... Décision primatorale n° 8597 M.E.N.-S.B.C.J.S. portant remboursement d'allocation scolaire, année 1979-1980, en faveur des enfants de M. Alioune Sène, représentant permanent du Sénégal auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (Suisse) 1040

### MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1979

- 23 juillet..... Arrêté ministériel n° 8096 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3<sup>e</sup> classe 1040
- 27 juillet..... Arrêté ministériel n° 8257 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3<sup>e</sup> classe 1041
- 27 juillet..... Arrêté ministériel n° 8258 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3<sup>e</sup> classe 1041
- 27 juillet..... Arrêté ministériel n° 8259 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3<sup>e</sup> classe 1041

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1979

- 17 août..... Arrêté ministériel n° 9333 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. portant ouverture du concours d'entrée à l'Ecole nationale de Formation d'Auxiliaires dentaires, session des 30 et 31 octobre 1979 1042

### MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1979

- 7 juin..... Décret n° 79-524 portant reclassement dans le nouveau corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale 1042
- 7 juin..... Décret n° 79-525 portant passages automatiques d'échelon dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale 1042
- 13 juin..... Décret n° 79-565 portant détachement d'un ingénieur agronome (Régularisation) 1042
- 13 juin..... Décret n° 79-566 portant nomination de M<sup>me</sup> Seck, née Mame Ndella Mbengue dans le corps des adjoints d'enseignement (Régularisation) 1043
- 13 juin..... Décret n° 79-567 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement (Régularisation) 1043
- 13 juin..... Décret n° 79-568 portant nomination et reclassement de M. Bilal Fall dans le corps des professeurs d'enseignement secondaire 1043
- 25 juin..... Décret n° 79-591 portant intégration dans le corps des ingénieurs de l'aéronautique civile 1043
- 25 juin..... Décret n° 79-592 portant avancement d'échelon d'ingénieurs de la statistique et de la démographie 1043
- 25 juin..... Décret n° 79-593 portant nomination dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale 1043
- 29 juin..... Décret n° 79-630 portant nomination dans le corps des professeurs certifiés de M. Djibril Mbengue 1043
- 29 juin..... Décret n° 79-631 portant avancement automatique d'échelon d'inspecteurs des Impôts et Domaines 1043
- 3 juillet..... Décret n° 79-664 portant reclassement d'un ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses dans le nouveau corps 1043
- 3 juillet..... Décret n° 79-668 portant intégration dans le nouveau corps des ingénieurs du Service géographique 1043
- 18 juillet..... Décret n° 79-707 portant nomination dans le corps des ingénieurs des travaux publics et des transports 1044
- 24 juillet..... Décret n° 79-733 portant régularisation de la situation administrative d'un médecin du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale 1044
- 27 juillet..... Décret n° 79-761 portant nomination de M. Abdoulaye Sadio dans le corps des ingénieurs de la Statistique 1044

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces ..... 1044

## PARTIE OFFICIELLE

### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

#### PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE

#### PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE

ARRETE PRESIDENTIEL n° 8457 P.R. en date du 30 juillet 1979 portant nomination des membres de la Commission nationale des Contrats de l'Administration et de leurs suppléants.

Article premier. — La Commission nationale des Contrats de l'Administration, instituée par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 67-696 du 16 juin 1967 présidée par le secrétaire général de la Présidence de la République ou son représentant est composée comme suit :

Représentants du ministre de la Justice, garde des Sceaux

MM. Amadou Sérigne BA, magistrat, directeur des services judiciaires, *membre titulaire*;  
Ndiaga Ndiaye Ndong, secrétaire d'administration, *membre suppléant*;

Représentants du ministre chargé des Finances

MM. Abib Guèye, secrétaire d'administration, chef du bureau des marchés du ministère des Finances et des Affaires économiques, *membre titulaire*;  
Ababacar Fall, secrétaire d'administration, en service à la Direction générale des Finances, *membre suppléant*.

Représentants du ministre chargé du Développement industriel et de l'Artisanat

MM. Mamadou Mansour Diop, adjoint technique principal, chef de la Division de l'Artisanat à la Direction de l'Industrie, *membre titulaire*;  
Souleymane Diallo, secrétaire d'administration, chef du bureau du Plan et de l'Équipement au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat, *membre suppléant*.

Représentants du ministre chargé du Commerce

MM. Cheikh Dièye, inspecteur du contrôle économique, chef de la Division des Prix et Stocks, *membre titulaire*;  
Paul Capella Ndèye, attaché d'administration, *membre suppléant*.

Représentants du ministre chargé de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement

MM. Moustapha Gning, ingénieur du génie civil, en service à la Direction de la Construction, *membre titulaire*;  
Abdourahmane Khol, ingénieur topographe, en service à la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture, *membre suppléant*.

Représentants du ministre chargé de l'Équipement

MM. Souty Touré, administrateur civil, chef de la Division de l'Administration et des Finances à la Direction générale des Travaux publics, *membre titulaire*;  
Madia Diop, secrétaire d'administration, chef du Bureau du Plan et du Contrôle financier de la Direction générale de l'Hydraulique et de l'Équipement rural, *membre suppléant*.

Représentants du ministre chargé du Plan et de la Coopération  
M. Ameth Faye, secrétaire d'administration, chef de la Division du Financement public intérieur, *membre titulaire*;

M. Joseph Bovis, technicien supérieur de l'Aménagement du territoire, *membre suppléant.*

*Représentants du Contrôle financier*

MM. Lamine Konaté, inspecteur des impôts, *membre titulaire;*  
Mambaye Cissé, contrôleur du trésor, *membre suppléant.*

*Représentants du trésorier général*

M. Babacar Diémé, inspecteur du trésor, chef du service comptable central, *membre titulaire.*

M<sup>me</sup>. Diallo, née Fatou Diarra, contrôleur du trésor, *membre suppléant.*

Art. 2. — La commission se réunit tous les mercredis à 15 heures, au secrétariat général de la Présidence de la République. Elle pourra être convoquée pour des séances extraordinaires à l'initiative de son président.

Art. 3. — L'ordre du jour détaillé de chaque séance sera adressé, 48 heures à l'avance, aux membres de la commission par un secrétariat permanent fonctionnant au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Art. 4. — L'arrêté n° 3061 du 10 mars 1978 portant nomination des membres de la Commission nationale des Contrats de l'Administration est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

## PRIMATURE

### ARRÊTES portant autorisation de projection de films cinématographiques

Par arrêté n° 6650 P.M.-S.G.G.-C.M.2 en date du 19 juin 1979 :

Article premier. — La Société industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographiques (SIDE) est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

- *Main Tulsî Aère sang Anki;*
- *Avalanche;*
- *Jim buck;*
- *Les réformés se portent bien;*
- *Les ringards;*

Interdit aux mineurs de moins de 18 ans

- *Colère froide;*
- *Chauffés à blanc;*
- *La malédiction II;*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 6875 P.M.-S.G.G.-C.M.2 en date du 21 juin 1979 :

Article premier. — Est interdite sur toute l'étendue du territoire la projection des films ci-après :

- *La prison du viol;*
- *Piège pour l'homme seul;*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 6876 P.M.-S.G.G.-C.M.2 en date du 21 juin 1979 :

Article premier. — La Société industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographiques (SIDE) est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

- *Last Waltz;*
- *Mera jiran;*
- *Ils sont fous ces sorciers;*
- *Admi sadak ka;*

Interdit aux mineurs de moins de 18 ans

- *Guerriers de l'enfer;*

Interdits aux mineurs de moins de 15 ans

- *La tête dans le gupier;*
- *Andrey rose;*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 7181 P.M.-S.G.G.-C.M.2 en date du 29 juin 1979 :

Article premier. — La Société industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographiques (SIDE) est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

- *Flic ou voyou;*
- *Jigri dost;*
- *Raid sur Entébé;*
- *L'ouragan vient de Navarone;*
- *Rangilla patan;*
- *Nés pour être libres;*

Interdit aux mineurs de moins de 18 ans

- *Le jeu de la mort;*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 7182 P.M.-S.G.G.-C.M.2 en date du 29 juin 1979 :

Article premier. — Est interdite sur toute l'étendue du territoire national, la projection du film ci-après :

- *La chasse est ouverte - Open sea sea;*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 7551 P.M.-S.G.G.-C.M.2 en date du 13 juin 1979 :

Article premier. — Est interdite sur toute l'étendue du territoire national, la projection des films ci-après :

- *Les mœurs cachées de la bourgeoisie;*
- *La petite fille au bout du chemin;*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

## SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

ARRETE n° 8303 S.E.J.S.-B.E.P.-S.I.L. en date du 27 juillet 1979 portant délégation de signature au directeur de l'Administration générale et de l'Équipement.

Article premier. — Délégation est donnée à M. Pierre Diouf, directeur de l'Administration générale et de l'Équipement à l'effet de signer, au nom de M. François Bob, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, tout acte relatif aux rubriques énumérées ci-après :

- toute correspondance ayant un caractère d'information, d'explication, de compte rendu ou de transmission entre la Direction de l'Administration générale et de l'Équipement et les autres directions et services du département d'une part, entre la direction de l'Administration générale et de l'Équipement et les services extérieurs, le département d'autre part;
- toute correspondance de commande de travaux, de fournitures, d'équipements, d'entretien et de réparation;
- les bordereaux de transmission de pièces;
- les attestations de service du personnel;
- les certificats de reprise de service du personnel;
- les décisions de congé, d'autorisation d'absence ou de rappel de personnel;
- les procès-verbaux de réception de travaux;
- les fiches de circulation en matière d'engagement et d'avancement du personnel.

Art. 2. — M. Pierre Diouf devra rendre compte régulièrement au secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports des actes qu'il aura signés en vertu de la présente délégation.

**DECISION n° 8396 S.E.J.S.-D.F.C.-D.F. en date du 28 juillet 1979**  
fixant la composition du jury chargé d'examiner les candidats au diplôme d'Etat d'entraîneur de football 2° degré.

Article unique. — La composition du jury chargé d'examiner les candidats au diplôme d'Etat d'entraîneur de football de 2° degré est fixé conformément à la présente décision.

**Président :**

M. Garang Coulibaly, directeur de la Formation et du Contrôle (S.E.J.S.);

**Vice-président :**

M. Souleymane Mbengue, président de la commission centrale technique de la F.S.F.B.

**Secrétaire :**

M. Joseph Diop, entraîneur titulaire du 3° degré de football, directeur du stage.

**Membres :**

MM. Abdoul Wahab Bâ, directeur du C.N.E.P.S. de Thiès;  
Mouctar Bouna Gaye, secrétaire général de la F.S.F.B.;  
Seydou Diaw, chef du S.R.J.S., Thiès;  
Moustapha Diakhaté, F.S.F.B.;  
Mama Sow, professeur d'E.P.S., option football;  
Lamine Dieng, professeur d'E.P.S., option football;  
Ibrahima Dia, titulaire du 3° degré de football;  
Mame-Bamour Fall, titulaire du 3° degré de football;  
Youssoupha Touré, titulaire du 3° degré de football;  
Yérin Diagne, titulaire du 3° degré de football;  
Marcel Dugrand, professeur à l'I.N.S.E.P.S.;  
Docteur Mamadou Ndoye, médecin de la F.S.F.B.;  
Docteur Lamine Thiam, médecin conseiller du S.E.J.S.;  
Oumar Sarr, entraîneur de football de 3° degré.

**ARRETE INTERMINISTERIEL n° 9089 S.E.J.S.-B.E.P.-S.1-L. en date du 10 août 1979** portant admission de candidats au concours complémentaire d'entrée dans la section préparatoire au diplôme de maître d'E.P.S., session d'octobre 1978.

Article unique. — A la suite des désistements respectifs de MM. Samba Ndiaye et Ibrahima Diop (arrêtés n°s 1818 et 1819), les candidats classés par ordre de mérite sur la liste d'attente, et dont les noms suivent, sont déclarés admis au concours complémentaire d'entrée dans la section préparatoire au diplôme de maître d'E.P.S. (session d'octobre 1978) :

MM. Massogui Mbaye;  
El Hadji Ciss.

## MINISTÈRE DE LA CULTURE

**ARRETE MINISTERIEL n° 8108 M.C. en date du 23 juillet 1979** portant création d'un comité national pour la sauvegarde de l'île de Gorée.

Article premier. — Il est créé au ministère de la Culture, un comité pour la sauvegarde de l'île de Gorée.

Art. 2. — Le comité présidé par le ministre des Affaires culturelles, est chargé, en collaboration avec l'UNESCO, de préparer une campagne internationale pour la sauvegarde de l'île de Gorée.

Art. 3. — Le comité est composé des représentants des ministères et institutions ci-après :

- Ministère de la Culture
- Ministère de l'Education nationale;
- Ministère de l'Enseignement supérieur;
- Ministère de l'Information;
- Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement;
- Ministère du Plan et de la Coopération;
- Ministère de l'Equipement;
- Ministère des Affaires étrangères;
- Secrétariat d'Etat au Tourisme;

- Institut fondamental d'Afrique noire;
- Commune de Gorée.

Art. 4. — Le comité comprend deux commissions : la commission culturelle et la commission technique.

Art. 5. — La commission culturelle est chargée de recenser tous les éléments de l'île de Gorée ayant une haute signification culturelle (bâtiments, places etc) et, qui, en tant que tels, doivent bénéficier d'une action de sauvegarde. Cette commission est composée des représentants des ministères et institutions ci-après :

- Ministère de la Culture;
- Ministère de l'Education nationale;
- Ministère de l'Enseignement supérieur;
- Secrétariat d'Etat au Tourisme;
- IFAN;
- Commune de Gorée.

La présidence de cette commission est assurée par le représentant du ministère de la Culture.

Art. 6. — La commission technique est chargée de faire les études et d'évaluer les coûts de la restauration des éléments de l'île retenus par la commission culturelle. Cette commission est composée des représentants des ministères ci-après :

- Ministère de l'Urbanisme de l'Habitat et de l'Environnement
- Ministère de l'Equipement;
- Ministère du Plan et de la Coopération.

La présidence de cette commission est assurée par le représentant du ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement.

Art. 7. — Le secrétariat du comité national pour la sauvegarde de l'île de Gorée est assurée par le représentant du ministère de la Culture;

Art. 8. — Le comité se réunit chaque fois que de besoin, sur convocation du ministre des Affaires culturelles.

**DECISION INTERMINISTERIELLE n° 8119 M.C.-M.F.A.E. en date du 24 juillet 1979** accordant une subvention à l'orchestre le « XALAM ».

Article premier. — Une subvention d'un montant de 1.500.000 francs est accordée à l'orchestre le « XALAM »

Art. 2. — La dépense est imputable à la rubrique 4-1 du chapitre IV du compte prévisionnel remanié (gestion 1978-1979) du compte spécial du trésor, compte d'affectation spéciale n° 30-17-04, dénommé « Fonds d'Aide aux Artistes et au Développement de la Culture ».

Art. 3. — Le trésorier général et le directeur de la Monnaie et du Crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**DECISION MINISTERIELLE n° 8438 M.C.-I.A.A.F. en date du 26 juillet 1979** accordant des aides et subventions à des artistes

Article premier. — Des aides d'un montant de 1.125.700 francs sont accordées aux artistes dont les suivent :

- 1° Oumar Niang, 99.490 francs;
- 2° Papa Sidy Diop, 100.915 francs;
- 3° Abdoulaye Sow, 100.000 francs;
- 4° Papa Macoumba Seck, 50.295 francs;
- 5° Amadou Guèye Ngom, 475.000 francs;
- 6° Moustapha Wade, 250.000 francs;
- 7° Babacar Ndoye, 50.000 francs.

Art. 2. — La dépense, imputable à la rubrique 2-1 du chapitre II du compte prévisionnel remanié (gestion 1978-1979) du compte spécial du trésor, compte d'affectation spéciale n° 30-17-04 dénommé « Fonds d'Aide aux Artistes et au Développement de la Culture », fera l'objet d'un règlement établi par les soins du chef du service comptable central au profit du ou des fournisseurs qui auront livré du matériel aux artistes visés à l'article premier de la présente décision, jusqu'à concurrence de 1.125.700 francs.

Art. 3. — Des subventions d'un montant de 2.200.000 francs sont accordées aux artistes dont les noms suivent :

- 1° Doudou Diagne, 800.000 francs;
- 2° Modou Niang, 600.000 francs.



- 3° Macky Sall, 300.000 francs;  
4° Mamady Cissé, 500.000 francs.

Art. 4. — La dépense est imputable à la rubrique 2-1 du chapitre II, visé à l'article 2 de la présente décision.

Art. 5. — Le trésorier général et le directeur de la monnaie et du crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

### ARRETES MINISTERIELS portant expulsion de ressortissants étrangers du territoire national

Par arrêté ministériel n° 7620 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 16 juillet 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Akua Afra, née en 1934 à Kumassi (Ghana), de Kuamé et de Ama Mensah, domiciliée à Médina, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7621 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 16 juillet 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Ama Dankor, née en 1948 à Oboase Adansi (Ghana), de Kwadwa et de Afua Agynka, domiciliée à la rue 6 Gueule Tapée, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 7622 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 16 juillet 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Margeret Korkor, née en 1952 à Esuofuali (Ghana), de Ede et de Abena Owuo, domiciliée à la Gueule-Tapée, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 7623 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 16 juillet 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Rose Cruishanck, née le 1<sup>er</sup> janvier 1949, à Cape-Coast (Ghana), de William et de Kate Quansah domiciliée à la Gueule Tapée, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 2. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7624 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 16 juillet 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Lydia Gyamfi, née le 12 mars 1953 à Kumassi (Ghana), de Koffi et de Marie Gyamfi domiciliée à la Gueule-Tapée, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

### ARRETES MINISTERIELS portant diverses mesures concernant les débits de boissons

Par arrêté ministériel n° 7782 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 18 juillet 1979 :

Article premier. — M. Moustapha Faye est autorisé à ouvrir et à exploiter son hôtel-bar-restaurant à l'enseigne « Le Saint-Louis » sis rue André-Lebon à Saint-Louis.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969.

Par arrêté ministériel n° 7866 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 18 juillet 1979 :

Article premier. M. Papa Ndiaye est autorisé à réouvrir et à exploiter son débit de boissons à l'enseigne « Le Lynx » à Louga.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969.

Par arrêté ministériel n° 8275 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 27 juillet 1979 :

Article premier. — M<sup>me</sup> Madeleine Ndoye qui a acquis le fonds de commerce de l'hôtel-bar-restaurant à l'enseigne « LE PAVIL-LON » sis 11, rue Vincens à Dakar, est autorisée à exploiter ledit établissement.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRETE n° 8231 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 27 juillet 1979 portant autorisation de transfert de restes mortels.

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. Yves Bizien, décédé le 15 juin 1979 à Dakar.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

### ARRETES MINISTERIELS portant autorisation d'absence de notaires

Par arrêté ministériel n° 7640 M.J.-A.C.S. en date du 16 juillet 1979 :

Article premier. — Un congé de 29 jours, valable du 31 juillet au 28 août 1979 avec autorisation de s'absenter du territoire pour se rendre au Maroc et à Las-Palmas, est accordé à M. Abdourahmane Sèye, huissier à Diourbel.

Art. 2. — M. Amadou Guèye, principal clerc, est chargé d'assurer pendant l'absence du titulaire, sous la responsabilité de celui-ci et sous la garantie de son cautionnement, le service de l'étude.

Par arrêté ministériel n° 7749 M.J.-A.C.S. en date du 17 juillet 1979 :

Article premier. — Un congé de 45 jours, valable du 9 juillet au 24 août 1979, avec autorisation de s'absenter du territoire pour se rendre en France, est accordé à M<sup>re</sup> Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar.

Art. 2. — M<sup>r</sup> Yaya Diarra, greffier en chef, est chargé d'assurer le service de l'étude pendant l'absence du titulaire, sous la responsabilité de ce dernier et la garantie de son cautionnement.

Art. 3. — La prise de fonctions de M<sup>r</sup> Yaya Diarra et la reprise de fonctions de M<sup>r</sup> Amadou Nicolas Mbaye seront constatées par une déclaration au greffe du Tribunal de première instance de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 8292 M.J.-A.C.S. en date du 27 juillet 1979 :

Article premier. — Un congé de 30 jours, valable du 28 août au 28 septembre 1979 avec autorisation de s'absenter du territoire pour se rendre à Las Palmas, est accordé à M<sup>r</sup> Amadou Diop, huissier à Dakar.

Art. 2. — M. Moussa Diouf, clerc assermenté, est chargé d'assurer pendant l'absence du titulaire, sous la responsabilité de celui-ci et la garantie de son cautionnement, le service de l'étude.

## MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE MINISTERIELS portant désignation de représentants de constructeurs de véhicules de diverses marques

Par arrêté ministériel n° 8521 M.E.-D.G.T.-D.T.T. en date du 1<sup>er</sup> août 1979 :

Article premier. — Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 946 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. du 24 décembre 1971 portant agrément de M. Jean Max Teissier en qualité de représentant de constructeurs pour la réception des véhicules automobiles.

Art. 2. — M. Pascal Soland, chef du département automobile de Matforce, est agréé auprès du ministère de l'Équipement en qualité de représentant de constructeurs pour toutes réceptions des véhicules de marques Land-Rover, Man, Hyster, Hyundai Motor compa-

ny.

Art. 3. — La validité du présent agrément demeure liée à la durée des services de M. Pascal Soland auprès de la Nouvelle Société commerciale sénégalaise (NOSOCO).

Art. 4. — Le directeur général des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8522 M.E.-D.T.-D.T.R. en date du 1<sup>er</sup> août 1979 :

Article premier. — Sont et demeurent abrogées les prescriptions de l'article premier de l'arrêté n° 14197 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. du 29 octobre 1970 portant désignation de M. Bernard Lavaud en qualité de représentant de constructeurs des véhicules de marques : « MASSEY-FERGUSON » et « JACQUIN ».

Art. 2. — M. Alain Robert Kolnik, directeur de la Société « HAMELLE AFRIQUE » Km 3, route de Rufisque est agréé auprès du ministère de l'Équipement en qualité de représentant de constructeur des véhicules de marques : « MASSEY-FERGUSON » et « JACQUIN ».

Art. 3. — Le directeur général des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8523 M.E.-D.T.-D.T.R. en date du 1<sup>er</sup> août 1979 :

Article premier. — MM. Isidore Layousse et Latfallah Layousse désignés par les Etablissements Layousse Fauzie, siège social rue Ousmane-Socé-Diop, Rufisque, sont agréés auprès du ministère de l'Équipement en qualité de représentants de constructeur des véhicules (Semi-remorques) « Titan ».

Art. 2. — Le directeur général des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECISION MINISTERIELLE n° 8460 M.A.E.-S.G.-PEL. en date du 30 juillet 1979 portant nomination des membres de l'encadrement du pèlerinage catholique pour l'année 1979.

Article premier. — Les fonctionnaires et agents, dont les noms suivent, sont chargés d'encadrer les pèlerins catholiques et de s'occuper de toutes les questions relatives à leur séjour, tant sur le plan administratif que sur le plan médical.

### A. — Encadrement administratif.

M. Léopold Francisco, ministère des Affaires étrangères;  
M<sup>me</sup> Ndiaye, née Julie Gningue, secrétariat d'Etat à la Condition féminine;  
M<sup>me</sup> Marie Jeanne Diène, ministère des Affaires étrangères.

### B. — Encadrement médical.

M. Antoine Dieudonné Carvalho, médecin chef, Région du Fleuve;  
M<sup>me</sup> Senghor, née Marie Monnet, adjoint technique de la Santé, Hôpital Aristide-le-Dantec;  
MM. Joachim Sambou, adjoint technique médical, Ziguinchor;  
Joseph Emmanuel Faye, infirmier d'Etat à Fatick;  
M<sup>me</sup> Lucienne Fall, sage-femme;  
Bocandé née Agnès Coly, infirmière à l'Hôpital Aristide-le-Dantec.

### C. — Croix rouge sénégalaise.

MM. Simon Diedhiou, infirmier d'Etat, secouriste, hôpital régional, Ziguinchor;  
Elie Coly, A.T.S. secouriste, polyclinique, Rufisque.

### D. — Radiodiffusion et presse.

MM. Emile Huchard;  
Emmanuel Hessou.

Art. 2. — Ce déplacement n'entraînerait en aucun cas des indemnités pour frais de mission, le pécule devant couvrir les frais de séjour et les prestations sur terre, alloué aux membres de l'encadrement susvisés, est versé directement au Comité interdiocésain chargé de l'organisation du pèlerinage catholique.

Art. 3. — La dépense résultant des frais de voyage, du montant des pécules, est imputable au budget de la République du Sénégal, gestion 1979-1980, chapitre 314, article 1070 (pèlerinage).

Art. 4. — Le directeur des Affaires administratives et financières du ministère des Affaires étrangères et le chef du bureau du pèlerinage du ministère des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

## MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRETE MINISTERIEL n° 7861 M.F.A.E.-D.G.A.E.-D.C.I.P. en date du 18 juillet 1979 fixant les modalités d'application du décret n° 71-1103 du 11 octobre 1971 portant application de la loi n° 71-47 du 28 juillet 1971 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines professions industrielles, commerciales et artisanales.

Article premier. — Les personnes physiques ou morales désirant exercer l'une des activités commerciales visées aux annexes I et II du décret n° 71-1103 du 11 octobre 1971 devront présenter un dossier ainsi composé :

### I. — Personnes physiques.

#### a) Au stade de détail

- certificat de nationalité datant de moins de 3 mois;
- copie légalisée de la carte d'identité;
- extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de 3 mois;
- certificat d'inscription au registre du commerce;
- certificat d'imposition à la patente de l'année en cours;
- 2 timbres de 1.000 francs et 2 photos d'identité;

— attestation du Service de la Main-d'œuvre, de l'IPRES et de la Caisse de sécurité sociale au cas où l'intéressé dispose d'employés permanents.

b) *Au stade de gros; demi-gros :*

— les pièces ci-dessus requises ou l'autorisation d'exercer au détail;

— agrément des locaux délivré par la Direction du Contrôle économique;

— attestation bancaire couvrant les opérations du demandeur jusqu'à concurrence d'un montant minimum de 3.000.000 de francs C.F.A. et datant de moins de trois mois;

— attestation de la direction des Impôts et de la direction du Trésor comportant l'indication du numéro du compte contribuable et certifiant que l'intéressé est en règle, tant au point de vue de l'assiette que du recouvrement des impôts sur le revenu, de la contribution foncière, de la taxe sur le chiffre d'affaires ainsi que d'une manière générale des autres impôts directs ou indirects;

— attestation du Service de la Main-d'œuvre, de l'IPRES et de la Caisse de Sécurité sociale, prouvant que l'intéressé dispose au moins d'un employé permanent sénégalais;

— attestation de tenue régulière de comptabilité;

— bilan du dernier exercice, ou bilan prévisionnel.

II. — *Personnes morales.*

— statut notarié de la société;

— liste notariée des principaux associés;

— certificats de nationalité desdits associés, datant de moins de 3 mois;

— extrait du casier judiciaire, certificat de nationalité, copie légalisée de la carte d'identité, de séjour ou d'étranger du directeur, gérant ou mandataire;

— certificat d'inscription au registre du commerce;

— certificat d'imposition à la patente avec indication du tableau, de la partie ou de la classe, de l'année en cours;

— agrément des locaux délivré par la Direction du Contrôle économiques;

— attestation bancaire couvrant les opérations de la société jusqu'à concurrence d'un montant minimum de 5.000.000 de francs C.F.A. datant de moins de 3 mois;

— attestation de la Direction des Impôts et de la Direction du Trésor comportant l'indication du numéro du compte contribuable et certifiant que la société est en règle tant au point de vue de l'assiette que du recouvrement des impôts sur le revenu, de la contribution foncière, de la taxe sur le chiffre d'affaires, ainsi que des autres impôts directs ou indirects;

— attestation de la Direction des Enquêtes douanières et de la Surveillance générale et de la Direction de la Monnaie et du Crédit, faisant apparaître qu'aucune condamnation pour infraction à la législation douanière et à la réglementation des changes, n'a été relevée à l'encontre de l'entreprise ou du demandeur;

— attestations du Service de la Main-d'Œuvre, de l'IPRES et de la Caisse de Sécurité sociale prouvant que la société dispose au moins de deux employés permanents sénégalais;

— attestation de tenue régulière de comptabilité;

— bilan du dernier exercice ou bilan prévisionnel.

Art. 2. — Les dossiers doivent être déposés auprès de la Direction du Commerce extérieur et des Prix.

Tout dossier incomplet sera classé sans suite.

Art. 3. — Le directeur général des Affaires économiques, le directeur du Contrôle économique, le directeur du Commerce intérieur et des Prix, le directeur général des Impôts, le directeur général du Trésor, le directeur des Enquêtes douanières et de la Surveillance générale et le directeur de la Monnaie et du Crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation d'exportation de tabacs et de spiritueux

Par arrêté ministériel n° 7928 M.F.A.E.-D.G.T.-D.I. en date du 19 juillet 1979 :

Article unique. — Est autorisée à exporter au Sénégal les produits qu'elle fabrique, la société ci-après désignée :

— Société Tabaqueira, rue Alexandre Herculanio 51-B°, Apartado 2595 à Lisbonne.

Par arrêté ministériel n° 7929 M.F.A.E.-D.G.I.-D.I. en date du 19 juillet 1979 :

Article unique. — Est autorisé à exporter au Sénégal les produits qu'elle fabrique, la société ci-après désignée :

— Société Bardinet, Domaine de Fleurenne 33290, Blanquefort.

ARRETE MINISTERIEL n° 8378 M.F.A.E.-D.G.A.E.-D.C.I.P. en date du 28 juillet 1979 fixant les prix d'achat aux récoltants des palmistes pour la campagne 1979.

Article premier. — La collecte et la commercialisation des palmistes sont autorisées sur l'ensemble du territoire national, chaque jour de la semaine entre le lever et le coucher du soleil, durant la période allant du 1<sup>er</sup> février au 31 décembre 1979.

Art. 2. — Pour la campagne 1978-1979 les prix d'achat minima sont fixés ainsi qu'il suit :

— Prix d'achat aux récoltants (Kg nu bascule) 25 »

— Prix d'achat aux collecteurs (Kg) ..... 42 »

— Prix d'achat aux commerçants grossistes (Kg) ..... 50 »

La taxe forestière de 10 francs le kilogramme prévue par le décret n° 73-027 du 31 mars 1973, modifié par le décret n° 78-360 du 5 mai 1978 qui s'ajoute au prix de vente du commerçant grossiste, sera acquittée par l'industriel pour les quantités destinées à la trituration.

Le paiement est effectué immédiatement après constatation de la qualité des produits par un agent habilité.

Art. 3. — Les prix fixés sont applicables sur toute l'étendue du territoire national et peuvent faire l'objet de modification au cours de la présente campagne de commercialisation.

Art. 4. — A compter de la date de la publication du présent arrêté, les sociétés et commerçants ci-dessous énumérés sont autorisés à intervenir dans la commercialisation des palmistes.

1° Youssouf Seydi;

2° Sady Touré;

3° La S.E.I.C.;

4° Maurel & Prom.

Art. 5. — L'agrément sera retiré provisoirement ou définitivement à tout commerçant qui ne se conformerait pas à la politique économique et social définie par les pouvoirs publics.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 7. — Le directeur des Eaux, Forêts et Chasses, le directeur du Commerce intérieur et des Prix, le directeur du Commerce extérieur et le directeur du Contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 9234 M.F.A.E. en date du 14 août 1979 complétant l'arrêté n° 81 du 5 janvier 1979 portant délégation de signature.

Article premier. — L'article premier de l'arrêté ministériel n° 81 du 5 janvier 1979 est complété par les dispositions suivantes :  
Au paragraphe « 2° En matière d'impôts directs et indirects » ajouter *in fine* :

— les états de dégrèvements d'office.

Art. 2. — Le directeur des Impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 9300 M.F.A.E.-D.G.A.E.-D.C.I.P. en date du 19 août 1979 portant nomination du secrétaire général de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Louga.

Article premier. — M. Souleymane Ndiaye, précédemment en service à la Direction du Budget, est nommé secrétaire général de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Louga.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature de l'arrêté portant approbation du budget 1979-1980 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Louga.



Art. 3. — Le directeur du Commerce intérieur et des Prix et le directeur du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 8504 M.F.E.A.-D.I.D. en date du 31 juillet 1979 rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées.

Article premier. — Sont rendus exécutoires des rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1978, détaillés ci-après:

|             |               |              |
|-------------|---------------|--------------|
|             | Perception 42 | 44.744.000 » |
| Matam       | Perception 53 | 13.716.500 » |
| Tambacounda |               |              |

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor commis à cet effet d'après les dispositions du décret n° 66-458 du 17 juin 1966. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret précité et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

## SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

ARRETES portant résiliation de marchés et contrats.

Par arrêté n° 7633 M.F.A.E.-S.E.B. en date du 16 juillet 1979 :

Article premier. — Le marché F-326-F.M. approuvé le 27 décembre 1978 pour la fourniture de pièces radioélectriques à la Direction des Transmissions de l'Etat-Major des Forces armées est résilié à compter de la date de notification du présent arrêté au fournisseur.

Art. 2. — Le fournisseur ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de la résiliation du marché.

Par arrêté n° 7635 M.F.A.E.-S.E.B. en date du 16 juillet 1979 :

Article premier. — Est prononcée la résiliation de plein droit et sans indemnité du contrat n° C-59-F.M., approuvé le 22 février 1977, pour les études et le contrôle de l'exécution des travaux d'aménagement d'un ensemble hôtelier d'application.

Art. 2. — Le directeur de la Construction et de l'Habitat procédera dès intervention du présent arrêté à l'estimation des études faites et du solde à régler à l'Architecte.

Art. 3. — Le directeur de la Construction et de l'Habitat et le directeur du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 7858 M.F.A.E.-S.E.B. en date du 18 juillet 1979 :

Article premier. — Est prononcée la résiliation de plein droit et sans indemnité du contrat n° 30-C-65-F.M., approuvé le 26 février 1976 pour les études architecturales et techniques des travaux de construction du département d'allemand à la faculté des Lettres de Dakar à la suite du décès de l'architecte.

Art. 2. — Le directeur de la Construction et de l'Habitat procédera dès intervention du présent arrêté à l'estimation des études faites et du solde à régler à l'architecte.

Art. 3. — Le directeur de la Construction et de l'Habitat et le directeur du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 8333 M.F.A.E.-S.E.B.-D. INV. en date du 28 juillet 1979 autorisant le versement de 3.589.300.000 francs C.F.A. au titre de la subvention de l'Etat au Fonds routier, pour les gestions 1977-1978 et 1978-1979.

Article premier. — Est autorisé le versement d'une somme de 3.589.300.000 francs C.F.A. au compte d'affectation spéciale du trésor intitulé « Fonds routier de la République du Sénégal » du titre de la subvention de l'Etat, pour les gestions 1977-1978 et 1978-1979.

Art. 2. — La dépense est imputable au chapitre 2-841, article 3000-1 du budget d'équipement, gestion 1978-1979.

Art. 3. — Le directeur des Investissements et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 7563 M.E.S. en date du 13 juillet 1979 portant admission à l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur-adjoint, session de 1979 :

Article premier. — Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite à l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur-adjoint de l'école élémentaire (C.A.I.A.E.) pour la session de 1979, les fonctionnaires dont les noms suivent :

1. Babacar Mbaye, Mle de solde 45933-H;
2. M<sup>me</sup> Thérèse Thiam, née Katar, Mle de solde 31059-E;
3. Ibrahima (Lyra) Diop, Mle de solde 46010-C;
4. Diéry Ba, Mle de solde 46069-A;
5. Madiagne Seck, Mle de solde 44724-I;
6. Mamadou Diop, Mle de solde 51541-F;
7. Momar Diagne, Mle de solde 29774-C;
- Abdoul Aziz Wane, Mle de solde 48545-G;
9. M<sup>me</sup> Khady Diallo, née Niang, Mle de solde 29814-D;
10. Ahmadou Ibrahima Diop, Mle de solde 49846-E;
11. Seydou Faye, Mle de solde 352480-D;
12. M<sup>me</sup> Aby Ndao, née Ndoye, Mle de solde 43336-G;
- Abdoukarim Kamara, Mle de solde 30316-K;
14. Saër Diarra, Mle de solde 29839-G;
15. Ismaïla Niasse, Mle de solde 43376-G;
16. Birame Faye, Mle de solde 45981;
17. Abdoulaye Tima, Mle de solde 31096-B;
18. Saliou Diouf, Mle de solde 45485-Z;
19. Sérigne Malick Fall, Mle de solde 45791-B;
20. Robert Sagna, Mle de solde 352868-J;
21. Mamour Ndiaye, Mle de solde 44424-F.

Art. 2. — Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite à l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur-adjoint de l'éducation préscolaire (C.A.I.A.P.S.), pour la session de 1979, les fonctionnaires dont les noms suivent :

1. M<sup>me</sup> Marème Diarra, née Diop;
2. M<sup>me</sup> Saramba Diakhate, Mle de solde 352758-J;
3. M<sup>me</sup> Anta Ndiaye;
4. M<sup>me</sup> Fatou Diop, née Ndiaye Mle de solde 352759-K;
5. M<sup>me</sup> Yacine Gaye Diop, Mle de solde 352760-A;
- M<sup>me</sup> Ramatoulaye Diop, née Sabaly, Mle de solde 352757-L.

ARRETE MINISTERIEL n° 9251 M.E.S.-S.A.G.E. en date du 16 août 1979 portant création d'une commission de réception de matériel et fournitures de bureau au cabinet du ministre de l'Enseignement supérieur au titre de la gestion 1979-1980.

Article premier. — Il est créé au ministère de l'Enseignement supérieur, une commission chargée de réceptionner le matériel et les fournitures de bureau de toutes sortes achetés sur les crédits du cabinet du ministre de l'Enseignement supérieur.

Art. 2. — Cette commission qui fonctionne sous la présidence du chef du service de l'Administration générale et de l'Equipe est composée comme suit :

Président :

M. Cheikh Oumar Tidiane Sow.

Membres

MM. Papa Ndiaye Cissokho;

Magatte Sow;

l'inspecteur des opérations financières.

**ARRETE MINISTERIEL n° 9290 M.E.S.-C.F.P.A. en date du 16 août 1979 fixant pour l'année 1979-1980 le nombre des places offertes au recrutement la liste des sections spécialisées la répartition des places réservées au concours direct et au concours professionnel et la date des concours d'entrée au C.F.P.A.**

Article premier. — Le nombre de places offertes au recrutement pour l'année 1979-1980 au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) est fixé à 80.

Art. 2. — Onze sections spécialisées seront ouvertes au centre :

- une section de 6 fonctionnaires de l'intendance;
- une section de 6 rédacteurs d'administration;
- une section de 5 chanciers;
- une section de 10 secrétaires d'administration à vocation territoriale;
- une section de 8 secrétaires d'administration à vocation communale;
- une section de 10 greffiers;
- une section de 8 contrôleurs du Contrôle économique;
- une section de 6 contrôleurs du Trésor;
- une section de 6 contrôleurs des Impôts;
- une section de 5 contrôleurs du Travail;
- une section de 12 secrétaires d'administration à vocation financière.

Art. 3. — Les places offertes seront pourvues comme suit :

- 53 places par concours direct ouvert aux bacheliers dans le cadre de la procédure d'orientation;
- 22 places par concours professionnel réservé aux fonctionnaires des hiérarchies B et C et assimilés, qui se déroulera à compter du 3 octobre 1979.

Art. 4. — Le directeur du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE MINISTERIEL n° 9326 M.E.S.-E.N.A.E.S. en date du 17 août 1979 portant admission des élèves assistants sociaux, aides sociaux et éducateurs spécialisés à l'examen du diplôme d'Etat (session de juillet 1979).**

Article premier. — Sont déclarés admis à l'examen de fin d'études de l'Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés (ENAES), session de juillet 1979, et obtiennent le diplôme d'Etat d'assistant social, les élèves dont les noms suivent classés par ordre de mérite :

Mention bien :

- |                         |                      |
|-------------------------|----------------------|
| 1. Ndèye Magatte Sall;  | 3. Maïmouna Sourang. |
| 2. Khadidiatou Mbengue; |                      |

Mention assez bien :

- |                       |                       |
|-----------------------|-----------------------|
| 4. Babacar Cissé;     | 8. Fatou Ndoye;       |
| 5. Mame Magatte Bâ;   | 9. Aïssa Kane Ndiaye; |
| 6. Mamadou Diouf;     | 10. Aminata Guèye.    |
| 7. Fatou Mal'ck Diop; |                       |

Mention passable :

- |                       |                              |
|-----------------------|------------------------------|
| 11. Fanta Kourouma;   | 13. Diarra Kébé Diagne;      |
| 12. Niokhor Ngom;     | 20. Ndella Guissé;           |
| 13. Aïssatou Seck;    | Mame Thiaba Mbodj;           |
| 14. Mame Coumba Seck; | 22. Fatou Mbodj;             |
| 15. Margueritte Sall; | Ndèye Ndack Sène;            |
| 16. Mame Faty Fall;   | 24. Aïssatou Thioune;        |
| 17. Maïmouna Bâ;      | 25. Fatoumata Aidara Sokhwa; |
| Aby Touty Seydi;      | 26. Ndèye Assa Coute Gaye.   |

Art. 2. — Sont déclarés admis à l'examen de fin d'études de l'Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés (ENAES), session de juillet 1979 et obtiennent le diplôme d'Etat d'éducateurs spécialisés, les élèves dont les noms suivent, classés par ordre de mérite.

Mention assez bien :

- |                           |                |
|---------------------------|----------------|
| 1. Makalébo Nshubeya-Une; | 3. Khady Diop; |
| 2. Mamadou Lam'ne Diop;   |                |

Mention passable :

- |                  |
|------------------|
| 4. Mamadou Fall. |
|------------------|

Art. 3. — Sont déclarés admis à l'examen de fin d'études de l'Ecole des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés (ENAES), session de juillet 1979 et obtiennent le diplôme d'Etat d'aide social, les élèves dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

Mention très bien :

- |                        |
|------------------------|
| 1. Bouna Khoudia Ndao; |
|------------------------|

Mention bien :

- |               |
|---------------|
| 2. Mody Diop; |
|---------------|

Mention assez bien :

- |                         |                   |
|-------------------------|-------------------|
| 3. Djibril Ball;        | 7. Ibrahima Faye; |
| 4. Khayriette El Ariss; | 8. Bocar Nd'aye;  |
| 5. Adama Diawara;       | 9. Doudou Gaye;   |
| 6. Mamadou Ndiaye;      | 10. Matar Dieng;  |

Mention passable :

- |                       |                          |
|-----------------------|--------------------------|
| 11. Moustapha Ndiaye; | 13. Amadou Diatta;       |
| 12. Albert Seck;      | 17. Mamadou Toukara;     |
| 13. Moussa Mboup;     | 18. Mbaye Sall;          |
| 14. Sadio Diamou;     | 19. Moustapha Faye;      |
| 15. Ibrahima Dièye;   | 20. Abdourahmane Diango. |

Art. 4. — Le directeur de l'Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés, le chef du service central de la Solde du ministère des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**DECISION MINISTERIELLE n° 8178 M.E.S.-S.A.G.E. en date du 27 juillet 1979 autorisant le versement au titre de la participation du Sénégal au fonctionnement du Centre des Œuvres universitaires de Dakar, pour la gestion 1979-1980.**

Article premier. — Est autorisé un versement de la somme de 716.000.000 de francs C.F.A. au titre de la participation du Sénégal au fonctionnement du Centre des Œuvres universitaires de Dakar (COUD), pour l'année 1979-1980.

Art. 2. — Le montant sera établi sur le chapitre 514, article 7360, gestion 1979-1980 et sera viré au compte n° 5203-4014 ouvert dans les écritures du trésorier général au nom de l'agent comptable du Centre des Œuvres universitaires de Dakar selon l'échéancier du suivant :

— première tranche : 358.000.000 au titre du premier semestre de l'année;

— deuxième tranche : 358.000.000 au titre du second semestre de l'année.

Art. 3. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

## MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE MINISTERIEL n° 7845 M.U.H.E.-D.D. en date du 16 juillet 1979 autorisant M. Ibrahima Diop à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime sise au Km 9,5 route de Rufisque.**

Article premier. — M. Ibrahima Diop est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, une parcelle du domaine public maritime sise Km 9,5 route de Rufisque, d'une contenance de 1 170 mètres carrés. La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni louée sous peine de retrait, sans l'accord préalable et écrit de l'Administration.

**Art. 2. — Renouvellement de l'autorisation.**

Chaque année, le renouvellement de la présente autorisation pourra être accordé par tacite reconduction. En cas de désistement du concessionnaire, celui-ci devra avertir l'Administration 3 mois avant l'échéance annuelle.

**Art. 3. —** La présente autorisation ne dispense en aucune façon de l'obligation de l'autorisation de construire, en cas de modification ou d'extension.

**Art. 4. — Entretien des installations — Obligations diverses.**  
Le concessionnaire devra entretenir en parfait état de propreté les installations autorisées.

Il ne pourra se prévaloir de la présente autorisation d'occuper pour apporter une gêne quelconque aux droits des usagers et des pêcheurs sur les parcelles du domaine public maritime voisines de celle concédée.

Il est interdit de déposer en dehors de la concession des déchets ou détritus de toutes sortes. Il ne sera toléré que les constructions réalisées dans un but balnéaire ou sportif.

Toutefois l'autorisation pourra être accordée pour des constructions en matériaux définitifs aux risques et périls de l'intéressé. Mais en aucun cas une telle autorisation ne pourra fonder une requête en indemnité en cas d'expropriation ou de retrait de la permission d'occuper, et ceci quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle ce retrait intervient.

**Art. 5. —** M. Ibrahima Dio; devra verser chaque année, à la caisse du receveur des domaines et en une seule fois, la redevance annuelle pour occupation fixée à 50.000 francs.

**Art. 6. —** Le montant de la redevance annuelle déterminé à l'article précédent pourra être révisé avec effet au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de parution des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

**Art. 7. — Remise en état des lieux.**

En fin d'occupation ou en cas de retrait de l'autorisation, le concessionnaire sera tenu de remettre les lieux en parfait état; faute par lui de s'acquitter de cette obligation, il y sera pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

**Art. 8. —** Le présent arrêté exempt des formalités d'enregistrement et de timbre sera notifié au concessionnaire par le directeur des Domaines.

**ARRETE INTERMINISTERIEL n° 8543 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G.**  
en date du 1<sup>er</sup> août 1979 autorisant M. Demba Hamedy Dembelé à exploiter une carrière de calcaire sise à Bargny (Cap-Vert).

**Article premier. —** M. Demba Hamedy Dembelé, demeurant à Bargny-Gare, est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert située à Bargny, sur le domaine national (Région du Cap-Vert), sur une superficie de 26 785 mètres carrés, en vue d'y extraire du calcaire.

La situation de ladite carrière est précisée sur le plan annexé au présent arrêté.

**Art. 2. —** M. Demba Hamedy Dembelé versera à la caisse du receveur des Domaines du Cap-Vert une redevance annuelle pour occupation de terrain fixée à 50.000 francs par hectare, soit pour la superficie demandée, 134.000 francs, à compter du premier jour du mois suivant la date du présent arrêté.

Cette redevance est payable d'avance sous peine de retrait de l'autorisation dans le mois de son échéance.

M. Demba Hamedy Dembelé versera en outre, avant la mise en exploitation :

- 1° à la caisse intermédiaire des recettes de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts du Cap-Vert une taxe de participation au reboisement fixée à 100.000 francs par hectare, soit, pour la superficie demandée, 267.800 francs.

- 2° au compte spécial de l'environnement auprès du trésor public une taxe de participation de remise en état des lieux fixée à 100.000 francs par hectare soit, pour la superficie demandée, 267.800.

**Art. 3. —** La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et du service régional des Mines du Cap-Vert.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 72-868 du 13 juillet 1972, fixant le régime des carrières au présent arrêté.

**Art. 4. —** La partie exploitée sera entourée de fil de fer barbelé. Un panneau d'au moins 30 x 40 centimètres très visible portant le nom de M. Demba Hamedy Dembelé, domicilié à Bargny-Gare et les numéros et date de l'arrêté d'autorisation, sera placé à l'entrée de la carrière.

**Art. 5. —** La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

**Art. 6. —** Le chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents du Service des Mines et de la Géologie le cahier d'extraction sur lequel devront être portées, notamment les quantités extraites journellement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

**Art. 7. —** Les autorités compétentes pourront procéder à l'annulation de l'arrêté :

- pour abandon de l'exploitation pendant un an;
- pour défaut de paiement des redevances;
- en cas d'infraction répétée à la réglementation en matière de carrières;
- en cas de reprise du terrain par l'Etat pour des motifs d'intérêt ou d'utilité publique.

**Art. 8. —** Le directeur des Domaines, le directeur des Mines et de la Géologie et le préfet de Rufisque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE MINISTERIEL n° 9181 M.U.H.E.-D.CAD.** en date du 14 août 1979 prononçant l'agrément de M. Amadou Sada Dia en qualité de géomètre privé.

**Article premier. —** M. Amadou Sada Dia, ingénieur de travaux topographiques, ancien fonctionnaire en retraite, de nationalité sénégalaise, demeurant à Rufisque, rues Parent angle Savers, est agréé par le Gouvernement en qualité de géomètre privé, apte à effectuer les opérations foncières et topographiques visées à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 60-163 du 14 mai 1960.

**Art. 2. —** Conformément aux dispositions de l'article 157 de la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965, dans un délai de 5 ans à compter du 19 juillet 1979, M. Amadou Sada Dia ne devra pas prendre ou recevoir une participation pour travail, conseils ou capitaux (sauf dévolution héréditaire en ce qui concerne les capitaux) dans les concessions entreprises ou régies qui étaient directement soumises à sa surveillance ou à son contrôle.

**Art. 3. —** M. Amadou Sada Dia prêterait serment, en audience devant le président du Tribunal de première instance de Dakar, conformément à l'article 6 du décret n° 60-163 du 14 mai 1960, préalablement à toute activité professionnelle.

**Art. 4. —** Le directeur du Cadastre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE MINISTERIEL n° 9248 M.U.H.E.-D.D.** en date du 16 août 1979 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 4775 du 18 avril 1968, autorisant M<sup>me</sup> Gabriel Guy née Tran Hi Kim Chi à occuper à titre précaire et révocable une parcelle de terrain du domaine public maritime sise aux Almadies.

**Article premier. —** Les articles 1 et 7 de l'arrêté n° 4775 M.T.P.U.T. du 18 avril 1968 autorisant M<sup>me</sup> Gabriel Guy née Tran Thi Kim Chi à occuper à titre précaire et révocable une parcelle de terrain du domaine public maritime des Almadies sont ainsi modifiés :

- Surface concédée : au lieu de : 100 mètres carrés, lire : 300 mètres carrés;
- Redevance : au lieu de : 24.000 francs, lire : 200.000 francs. (Le reste sans changement).

**Art. 2. —** Le directeur des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 9323 M.U.H.E.-D.D. en date du 16 août 1979 abrogeant l'arrêté n° 8254 M.P.U.T.-D.U.H. du 16 juillet 1976 ayant autorisé M. El Hadj Malick Bâ à occuper à titre précaire et révocable, la parcelle n° H4 du domaine public maritime de Hann et autorisant M. Youssou Diop à lui succéder.

Article unique. — L'arrêté n° 8354 M.T.P.U.T.-D.U.H. du 16 juillet 1976 ayant autorisé M. El Hadj Malick Bâ, à occuper à titre précaire et révocable la parcelle n° H4 du domaine public maritime de Hann est ainsi modifié :

Au lieu de :

« M. El Hadj Malick Bâ », ,

Lire :

« M. Youssou Diop, inspecteur du Trésor ».

A l'article 6, pour ce qui est de la redevance :

Au lieu de : « 19.500 »,

Lire : « 30.000 ».

(Le reste sans changement).

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL n° 7043 M.E.N.-S.G.-D.E.M.S.T.P.-SEMS en date du 26 juin 1979 portant exclusion de l'élève monitrice Fatou Nar Gning du Centre national de Formation des Monitrices d'Economie familiale rurale de Thiès.

Article premier. — L'élève-monitrice Fatou Nar Gning de la classe de 1<sup>re</sup> année est définitivement exclue et rayée des contrôles du Centre national de Formation de Monitrices d'Economie familiale rurale de Thiès pour abandon volontaire.

Art. 2. — L'engagement décennal souscrit vis-à-vis de l'enseignement public étant rompu, l'intéressée est astreinte au remboursement des frais d'études et pension et des sommes perçues pour la période effectuée au Centre national de Formation de Monitrices d'Economie familiale rurale de Thiès.

### ARRETES MINISTERIELS portant organisation d'examens

Par arrêté ministériel n° 7371 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 6 juillet 1979 :

Article premier. — L'examen du certificat d'aptitude au professorat de l'économie familiale (C.A.P.E.F.) aura lieu à partir du 1<sup>er</sup> juin 1979 à l'Ecole normale d'Enseignement technique féminin.

Art. 2. — Le directeur des études de l'Ecole normale d'Enseignement technique féminin est chargé de l'organisation matérielle de cet examen.

Art. 3. — Le jury chargé de la surveillance du déroulement des épreuves, de la notation des travaux des candidates et de la proposition de leur admission est composé comme suit :

Président :

Le directeur de l'Enseignement moyen secondaire technique et professionnel, représentant le ministre de la Fonction publique de l'Emploi et du travail.

Vice-présidente :

M<sup>me</sup> Oulimata Dia, inspectrice de l'enseignement technique.

Membres :

M. Bannier, professeur certifié de sciences à l'E.N.E.T.F.;

M<sup>me</sup> Fatou Sy, professeur d'économie familiale;

M. Gasquet, professeur certifié de sciences à l'E.N.E.T.F.;

M<sup>me</sup> Marie Gaye, professeur d'économie familiale;

M<sup>me</sup> Judet, professeur certifié de sciences appliquées à l'économie domestique;

M<sup>me</sup> Maty Dia Diallo, professeur d'économie familiale;

M. Klebert, professeur certifié de sciences;

M<sup>me</sup> Sokhna Dieng, professeur d'économie familiale.

Art. 4. — Le jury peut s'adjoindre toutes personnes aptes de par leurs connaissances pour la surveillance et la correction des épreuves de l'examen.

Art. 5. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation du président.

Art. 6. — Le procès-verbal de l'examen signé des membres du jury sera transmis au Service des Examens et Concours du ministère de l'Education nationale dès la fin des délibérations.

Par arrêté ministériel n° 7372 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 6 juillet 1979 :

Article premier. — Les épreuves écrites, pratiques et orales de l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement de l'économie familiale aura lieu à partir du 11 juin 1979.

Art. 2. — La directrice de l'Ecole normale d'Enseignement technique féminin est chargée de l'organisation matérielle de cet examen.

Art. 3. — Le jury chargé de la surveillance des épreuves écrites pratiques et orales est composé comme suit :

Présidente :

M<sup>me</sup> Oulimata Dia, inspectrice, directrice de l'E.N.E.T.F.;

Membres :

M<sup>me</sup> Maryvonne Boutbien, professeur, E.N.E.T.F.;

Sokhna Dieng, directrice, C.R.E.T.F., Gueule Tapée;

Fatou Sy, professeur, E.N.E.T.F.;

Aminata Diop Camara, directrice du C.E.T.F., Thiaroye;

Bleuette Bellotte, professeur, E.N.E.T.F.;

Thérèse Diop, directrice, C.E.T.F., Rufisque;

Jenny Leger, professeur, E.N.E.T.F.;

Maimouna Siby, directrice, C.E.T.F., Pikine;

Lucienne Judet, professeur, E.N.E.T.F.;

Awa Niang, directrice, C.E.T.F., Cambérène;

Jeanine Viseu, professeur, E.N.E.T.F.;

Jeanine Diaw, M.E.M.S., E.N.E.T.F.;

Christiane Dia, professeur, E.N.E.T.F.;

M<sup>me</sup> Anita Ruiz, professeur, E.N.E.T.F.;

M<sup>me</sup> Khady Fall, M.E.M.S., M.E.N.;

Delphine Bouso, professeur, E.N.E.T.F.;

M. le médecin chef du B.A.N.A.S.;

M<sup>me</sup> la directrice de l'école des Sages femmes.

Art. 4. — Le jury peut s'adjoindre toutes personnes aptes de par leurs connaissances, pour la surveillance et la correction des épreuves de l'examen.

Art. 5. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de la présidente.

Art. 6. — Le procès-verbal de l'examen signé des membres du jury sera transmis au Service des Examens et Concours du ministère de l'Education nationale dès la fin des délibérations.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 8397 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 28 juillet 1979 portant organisation de l'examen de fin d'études de l'Ecole des Agents techniques de l'Océanographie et des Pêches maritimes de Thiaroye et désignation du jury, session 1979.

Article premier. — L'examen de fin d'études de l'Ecole des Agents techniques de l'Océanographie et des Pêches maritimes de Thiaroye se déroulera à partir du 2 juillet 1979.

Art. 2. — Le directeur de l'Ecole des Agents techniques de l'Océanographie et des Pêches maritimes est chargé de l'organisation matérielle de cet examen.

Art. 3. — Le jury chargé de la surveillance du déroulement des épreuves et de leur correction est composé comme suit :

Président :

le directeur de l'Enseignement moyen et secondaire technique et professionnel, représentant le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Vice-président :

le directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes, représentant le ministre du Développement rural;



**Membres :**

- MM. A.S. Diagne, directeur des Etudes de l'Ecole;  
 Garcia, directeur du Centre de Recherches océanographiques de Thiaroye.  
 M<sup>me</sup> Blanc, professeur à l'E.A.T.O.M., Thiaroye.  
 MM. Franqueville, professeur à l'E.A.T.O.P.M., Thiaroye;  
 Blanc, directeur des Pêches maritimes;  
 Assane Sarr, professeur à l'E.A.T.O.P.M., Thiaroye;  
 Leconte, professeur à l'E.A.T.O.P.M., Thiaroye;  
 Oumar Guèye, surveillant général.

Art. 4. — Le directeur de l'E.A.T.O.P.M., choisira parmi les membres du jury les commissions de surveillance des épreuves.

Art. 5. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 6. — Les procès-verbaux de l'examen signés des membres du jury seront adressés au Service des Examens et Concours dès la fin des délibérations.

**ARRETE INTERMINISTERIEL n° 9233 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 14 août 1979 portant ouverture du concours d'entrée à l'E.N.E.T.F. (section des maîtresses d'économie familiale), fixation du nombre des places mises au concours et nomination du jury (session de 1979-1980).**

Article premier. — Le concours de recrutement pour l'admission en première année d'élève-maîtresse d'économie familiale, options : sociale et cuisine de l'E.N.E.T.F., aura lieu le 6 juin 1978 dans les conditions définies par le décret n° 74-721 du 12 juillet 1974.

Art. 2. — Les centres d'examen seront ouverts à Dakar, Ziguinchor, Diourbel, Saint-Louis, Tambacounda, Kaolack, Thiès et Louga.

Art. 3. — Le nombre des places mises au concours est fixé à trente (30).

Art. 4. — Les inspecteurs régionaux de l'enseignement primaire du Cap-Vert, de la Casamance, de Diourbel, du Fleuve, du Sénégal oriental, du Sine-Saloum, de Thiès et de Louga, en accord avec les directeurs des Centres d'Orientation scolaire et professionnelle sont chargés de l'organisation matérielle de ce concours.

Art. 5. — Le jury chargé de la surveillance, du déroulement des épreuves, des entretiens, de la notation des travaux des candidates et de la proposition des admissions est composé comme suit :

**Présidente :**

M<sup>me</sup> Oulimata Dia, inspectrice de l'enseignement technique au ministère de l'Education nationale, représentant le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

**Vice-présidents :**

- le représentant du ministre des Finances et des Affaires économiques;
- le représentant du ministre du Plan et de la Coopération;
- la directrice du Centre des Monitrices rurales;
- les inspecteurs régionaux de l'enseignement primaire;
- le proviseur du lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis.

**Membres :**

- MM. le directeur du Centre d'Orientation scolaire de Dakar;  
 le directeur du Centre d'Orientation scolaire de Saint-Louis;  
 le directeur du Centre d'Orientation scolaire de Ziguinchor;  
 le directeur des Etudes à l'E.N.E.T.F.;  
 le directeur du Centre d'Orientation scolaire de Kaolack;  
 M<sup>me</sup> la directrice du Centre féminin de Kaolack;  
 MM. l'inspecteur régional de la Jeunesse et des Sports à Thiès;  
 l'inspecteur régional de la Promotion humaine à Thiès;  
 le médecin chef de l'Hôpital de Thiès.

Art. 6. — Le jury pourra s'adjoindre de toutes personnes jugées aptes de par leurs connaissances aux différents travaux de surveillance et de correction des épreuves du concours d'entrée à l'E.N.E.T.F.

Art. 7. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de la présidente.

Art. 8. — Le procès-verbal du concours sera adressé au Service des Examens et Concours du ministère de l'Education nationale dès la fin des travaux.

**ARRETE MINISTERIEL n° 9292 P.M.-S.G.G.-M.E.N. en date du 16 août 1979 portant attribution de subvention spéciale à la Ligue sénégalaise de l'Enseignement.**

Article premier. — Une subvention spéciale d'un montant global de 2.904.502 francs est attribuée à la Ligue sénégalaise de l'Enseignement C/C n° 500 597-U.S.B., Dakar, pour paiement frais de stage d'animateurs de Foyers socio-éducatifs, fonctionnement de l'Université populaire africaine et voyages d'échanges culturels, « Retour » au Sénégal pour 10 jeunes adolescents français.

Art. 2. — Le montant de la dépense, imputable sur les crédits du budget général 1979-1980, chapitre 504, article 7380, fera l'objet d'un mandatement à l'intéressé par les soins du centre comptable André-Peytavin de Dakar.

Art. 3. — Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE INTERMINISTERIEL n° 9450 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 18 août 1979 portant ouverture du concours d'entrée dans les Centres de Formation pédagogique de Dakar pour l'année 1979-1980.**

Article premier. — Un concours d'entrée dans les Centres de Formation pédagogique de Dakar et de Thiès pour la formation d'instituteurs adjoints aura lieu le 17 octobre 1979 au groupe scolaire de Médina à Dakar.

Art. 2. — Le nombre des places est fixé à 160.

Art. 3. — Le concours d'entrée dans les Centres de Formation pédagogique de Dakar et de Thiès s'adresse aux Sénégalais et Sénégalaises âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus le 31 décembre 1979 et titulaires d'un des diplômes suivants :

- Brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.);
- Brevet élémentaire (B.E.);
- Diplôme de fin d'études moyennes (D.F.E.M.);
- Certificat de probation;
- Certificat de fin d'études secondaires.

Le dossier de candidature doit comporter les pièces ci-dessous :

- 1° une demande d'inscription manuscrite;
- 2° un extrait de naissance ou jugement supplétif d'acte de naissance;
- 3° un certificat de visite et contre visite datant de moins de 3 mois délivré par un médecin habilité attestant que le candidat est physiquement apte à remplir les fonctions d'enseignant et qu'il n'est atteint d'aucune affection contagieuse, tuberculeuse notamment;
- 4° une copie légalisée du diplôme requis;
- 5° un extrait du casier judiciaire;
- 6° un engagement à servir dans l'enseignement pendant 15 ans;
- 7° un certificat de bonne vie et mœurs;
- 8° un certificat de nationalité sénégalaise;
- 9° deux enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat.

Art. 4. — Le concours d'entrée aux Centres de Formation pédagogique comporte les épreuves suivantes tirées du programme de 3° des lycées et collèges et notée de 0 à 20.

— une épreuve de dictée, coefficient 2, durée 45 minutes (questions);

— une épreuve de composition française, coefficient 3, durée 2 heures;

— une épreuve de mathématique moderne, coefficient 3, durée 2 heures;

— une épreuve d'écriture notée sur l'épreuve de composition française, coefficient 1.

Ces épreuves ont lieu dans la même journée : les deux premières dans la matinée et la troisième dans l'après-midi.

Art. 5. — La liste définitive des candidats sera arrêtée le 31 août 1979 à 18 heures.



**DECISION PRIMATORALE n° 8597 M.E.N.-S.B.C.J.S. en date du 1<sup>er</sup> août 1979 portant remboursement d'allocation scolaire année 1979-1980 en faveur des enfants de M. Alioune Sène, représentant permanent du Sénégal auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (Suisse).**

**Article premier.** — Un remboursement complet d'allocations scolaires au titre de l'année scolaire 1979-1980 est consenti à M. Alioune Sène, représentant permanent du Sénégal à Genève, conformément à la situation ci-après :

|                                                      |             |
|------------------------------------------------------|-------------|
| Mohamed Massène Sène, classe de 6 <sup>e</sup> ..... | 5'520 F.S.  |
| Mohamed Mambaye Sène, classe de 7 <sup>e</sup> ..... | 4'880 F.S.  |
| Abdoulaye Sène, classe de 10 <sup>e</sup> .....      | 4'880 F.S.  |
| Frais d'inscription .....                            | 150 F.S.    |
|                                                      | 15'430 F.S. |
| Soit en francs C.F.A. ....                           | 2.030.250   |

**Art. 2.** — La dépense, qui s'élève à la somme de 2.030.250 francs C.F.A. est imputable sur le budget général de l'Etat, chapitre 504, article 7320, gestion 1978-1979.

**Art. 3.** — Le ministre de l'Education nationale, le ministre des Finances et des Affaires économiques et le secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

## MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

**ARRETES MINISTERIELS portant autorisation d'ouverture d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes.**

Par arrêté ministériel n° 8096 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 23 juillet 1979 :

**Article premier.** — La Société de Développement des Fibres textiles (SODEFITEX) dont le siège social est au 30 avenue Jean-Jaurès, B.P. 3216 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de son usine sise à Tambacounda, (Région du Sénégal oriental) un garage de véhicules automobiles alimentés par des liquides inflammables de la 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégories avec atelier de réparation de véhicules comprenant :

- un atelier de mécanique générale;
- un atelier de tôlerie;
- un atelier de peinture par pulvérisation;
- un atelier de charge d'accumulateurs.

**Art. 2.** — Ce garage sera conforme au plan joint à la déclaration. Tout projet de modification de ce plan devra faire, avant sa réalisation, l'objet d'une demande au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie ».

**Art. 3.** — L'installation projetée appartient à la 3<sup>e</sup> classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les numéros 3 et 210, alinéa b de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

**Art. 4.** — Le local faisant l'objet de la déclaration comme garage sera exclusivement réservé à cet effet.

Tous les dépôts de matières inflammables classés du fait du danger d'incendie ou d'explosion (tels que emballages en bois ou carton, paille, fibres de bois, papiers et chiffons usés, acétylène dissout) y sont interdits. Le garage proprement dit ne renfermera en dehors des liquides inflammables contenus dans les réservoirs des voitures, que la réserve de liquides nécessaires au service courant, réserve qui ne pourra excéder 250 litres.

Tous dépôts de matériaux ou objets divers, même incombustibles, ne pourront être tolérés dans le garage que si leur présence n'apporte pas une gêne à une évacuation éventuelle rapide des véhicules.

**Art. 5.** — Le sol du garage et de ses annexes sera incombustible et imperméable.

**Art. 6.** — Pendant le jour, les parties du garage où sont habituellement occupés des ouvriers doivent être construites et aménagées de telle sorte qu'elles soient normalement éclairées par la

lumière naturelle. Le garage sera largement aéré. Cette aération se fera de façon à ne pas gêner en aucun cas le voisinage par des vapeurs ou des gaz odorants ou nocifs.

Les appareils d'éclairage seront installés à une hauteur suffisante pour ne pas pouvoir être heurtés par les véhicules admis dans le garage. Ces appareils seront fixes et pourvus d'enveloppes protectrices appropriées, de manière que la source lumineuse ne puisse provoquer un incendie ou une explosion.

L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

**Art. 7.** — Les voitures seront disposées dans le garage de façon à pouvoir être rapidement évacuées ou isolées les unes des autres en cas d'incendie.

**Art. 8.** — Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira en des endroits accessibles et bien mis en évidence et on maintiendra en bon état d'utilisation :

- a) des seaux de sable et des caisses de sable meuble avec pelles;
- b) des extincteurs pour feux d'hydrocarbures, de capacité minimum de 8 litres à raison d'un extincteur au moins pour 5 voitures,

**Art. 9.** — Il est interdit de procéder à des essais de moteur à l'intérieur du garage et dans ses dépendances immédiates.

En conséquence, toute voiture dont le moteur aura été mis en marche, devra sortir immédiatement de l'établissement. De même dès sa rentrée, le moteur devra être arrêté.

On ne pourra procéder à des essais de moteur dans l'atelier de réparation qu'à la condition de brancher l'échappement de la voiture sur un pot d'échappement spécial en rapport avec une canalisation d'échappement s'élevant au-dessus de la souche des cheminées voisines dans un rayon de 50 mètres. Ce dispositif sera conçu de manière à supprimer tout bruit susceptible de gêner le voisinage.

**Art. 10.** — Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs et d'une manière générale, tous les transvasements de liquides inflammables sont rigoureusement interdits dans le garage pendant la nuit.

Les débris d'emballage et les bidons vides devront être fréquemment enlevés et placés dans un endroit spécial disposé à cet effet. Les chiffons et cotons imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses seront renfermés dans des récipients métalliques étanches et clos.

**Art. 11.** — Il ne pourra être procédé à des opérations comportant l'emploi de foyers tels que forges, chalumeaux, lampes à souder, etc... que dans les locaux séparés et entièrement isolés de la salle de garage par des cloisons incombustibles.

Si ces locaux communiquent directement avec le garage, les foyers doivent être placés à distance convenable des baies de communication; chacune de ces baies sera normalement fermée par une porte pleine, construite en fer, en bois dur ou en bois recouvert de plaques de tôles sur les deux faces.

**Art. 12.** — Il est interdit de pénétrer dans le garage avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et à l'entrée du local.

**Art. 13.** — Si les eaux résiduelles de l'établissement (eau de lavage de voitures ou du sol du garage etc...) sont évacuées dans des canaux débouchant dans les égouts publics ou particuliers, etc..., ces eaux devront avoir au préalable, traversé une citerne munie d'un dispositif de décantation capable de retenir la totalité des liquides inflammables accidentellement répandus.

Ce dispositif sera maintenu en bon état de fonctionnement. La capacité utile de décantation sera au minimum de 500 litres.

**Art. 14.** — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

**Art. 15.** — La présente demande est inscrite sous le n° 2643 du registre spécial des établissements classés.

**Art. 16.** — Cette installation donnera lieu, chaque année, à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupée et équipée de 1320 mètres carrés, seront acquises pour l'année, quel que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 17. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Sénégal oriental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8257 M.D.I.A.-D.M.G. 4 du 27 juillet 1979:

Article premier. — La Compagnie générale de Travaux d'Hydraulique (DADE), dont le siège social est au km 11, route de Rufisque. B.P. 3397 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa concession sise au km 11 faisant l'objet du titre foncier n° 2584-D.G. et 16705-D.G., route de Rufisque à Dakar, un dépôt d'hydrocarbures de la 2<sup>e</sup> catégorie constitué par :

— une cuve de 10 000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du gas-oil avec un distributeur fixe pour les besoins de la Compagnie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3<sup>e</sup> classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (Art. 19 du décret 62-297/M.T.P.H.U./M.I.G. du 26 juillet 1962 précité).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 8 de l'arrêté 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. du 18 avril 1953, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la SADE, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie », avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2640.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées sur une surface totale de 48 mètres carrés dont 16 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8258 M.D.I.A.-D.M.G. 4 en date du 27 juillet 1979 :

Article premier. — M. Adnan Omais, boulanger, rue Félix-Eboué, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie, sise à Thiaroye, un dépôt d'hydrocarbures de la 2<sup>e</sup> catégorie constitué par une cuve de 5000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du diésel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3<sup>e</sup> classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (Art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. du 18 avril 1953), page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Adnan Omais mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2637.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le Directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8259 M.D.I.A.-D.M.G. 4 en date du 27 juillet 1979:

Article premier. — La Société Vazquez et Espinosa dont le siège social est au 7, avenue Faïdherbe, B.P. 364 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de son dépôt, sis route de l'Arsenal à Dakar, un dépôt d'hydrocarbures de la 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie constitué par :

— une cuve de 10 000 litres en fosse maçonnée et destinée à stocker du gas-oil avec un distributeur fixe;

— une cuve de 5 000 litres en fosse maçonnée et destinée à stocker de l'essence avec un distributeur fixe.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation faire l'objet d'une demande au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3<sup>e</sup> classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les n° 259 et 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (Art. 19 du décret 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 6. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'arrêté n° 2468 M. fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de Vazquez mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal d'essai devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 7. — La présente déclaration est inscrite sous le n° 2642 du registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupée de 72 mètres carrés dont 24 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**ARRETE MINISTERIEL n° 9333 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. en date du 17 août 1979 portant ouverture du concours d'entrée à l'Ecole nationale de Formation d'Auxiliaires dentaires, session des 30 et 31 octobre.**

Article premier. — Le concours d'entrée à l'Ecole nationale d'Auxiliaires dentaires aura lieu à Dakar, centre unique les 30 et 31 octobre 1979.

Art. 2. — Le concours est réservé aux infirmiers d'Etat âgés de cinquante ans au plus au 31 décembre 1979, ayant au moins quatre ans de service effectif dans l'administration.

Art. 3. — En vue de leur inscription au concours, les candidats doivent adresser au ministre de la Santé publique (division de la formation) un dossier ainsi composé :

- une demande manuscrite sur papier libre;
- un extrait de naissance ou jugement en tenant lieu, datant de moins de six mois;
- un curriculum vitae;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- un certificat de visite et de contre visite attestant que l'intéressé est apte à remplir les fonctions d'infirmier spécialisé en odontologie datant de moins de trois mois;
- une copie certifiée conforme du diplôme d'Etat d'infirmier;
- une attestation indiquant le nombre d'années de service effectué;
- deux enveloppes timbrées portant l'adresse exacte de l'intéressé.

Tout dossier incomplet sera classé sans suite.

Les demandes d'inscription doivent obligatoirement être transmises au ministère de la Santé publique (Division de la Formation) sous-couvert de la voie hiérarchique.

### Epreuves du concours

Art. 4. — Les épreuves du concours sont uniquement écrites et au nombre de trois. Elles comprennent :

#### Premier jour :

- le matin, de 8 heures à 11 heures : une épreuve de composition française sur un sujet d'ordre général notée sur 20, coefficient 1, durée 3 heures;
- de 15 heures à 18 heures : une épreuve de santé publique, notée de 0 à 20, durée 3 heures, coefficient 1.

#### Deuxième jour :

- le matin de 8 heures à 11 heures : une épreuve portant sur les sujets suivants : cavité buccale, physiologie, pathologie tropicale, appareil digestif, notée sur 20, coefficient 2, durée 3 heures.

Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu 40 points sur 80.

Art. 5. — Le nombre des places mises au concours pour le Sénégal est fixé comme suit :

- candidats de la catégorie A : 7 places;
- candidats de la catégorie B : 3 places.

Art. 6. — La date de clôture des inscriptions est fixée au 15 septembre 1979.

Art. 7. — Le directeur de la Recherche, de la Planification et de la Formation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

### DECRET portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 79-524 en date 7 juin 1979 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 10 du décret n° 77-887 du 12 octobre 1977, les fonctionnaires de l'ex-corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes dont les noms suivent, sont reclassés dans le nouveau

corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale (échelonnement indiciaire : 1 700 - 3 580), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977.

MM. Ahmed Cissé, Mle de solde 353 713-F, Hôpital de Diourbel 4<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1 951, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an, 7 mois et 8 jours, passe à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2 208, à compter du 23-11-1977 (A.C. : épuisée);

Souleymane Diamé, Mle de solde 353 686-C, Hôpital de Diourbel, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2 208, le 1-7-1977 (A.C. : 4 mois et 21 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2 418, à compter du 10-2-1979 (A.C. épuisée);

M<sup>lle</sup> Ndioro Ndiaye, Mle de solde 362696-D, Cabinet médical Bopp, 4<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1 700, le 1-7-1977 (A.C. : 6 mois, 19 jours et 1 an de stage), passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1 951 à compter du 12-12-1977 (A.C. : épuisée);

MM. Moussa Badiane, Mle de solde 359014-D, Hôpital de Saint-Louis, 4<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1 700, le 1-7-1977 (A.C. : 3 mois, 23 jours + 1 an de stage), passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1 951, à compter du 8-3-1978 (A.C. : épuisée);

Gilbert Tendeng, Mle de solde 55301-D, circonscription médicale de Fatick, 4<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1 700, le 1-7-1977 (A.C. : 2 mois, 25 jours + 1 an de stage), passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1 951, à compter du 6-4-1978 (A.C. : épuisée);

Simon Nzalé, Mle de solde 362232-B, Hôpital Aristide Le-Dentec Dakar, 4<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1 700, le 1-7-1977 (A.C. : 11 mois, et 16 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1 951, à compter du 15-7-1978 (A.C. : épuisée);

Alé Thiam, Mle de solde 354708-M, circonscription médicale de Mbacké, 4<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1 700, le 1-7-1977 (A.C. : 11 mois et 18 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1 951, à compter du 13-7-1978 (A.C. : épuisée).

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-525 en date du 7 juin 1979 :

Article premier. — Sont constatés au titre du 1<sup>er</sup> semestre 1979 et à compter des dates indiquées, les passages automatiques d'échelon des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale dont les noms suivent :

MM. Daouda Sow, Mle de solde 52989-M, ministère de l'Information, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 3 350, à compter du 26-1-1979 (A.C. : néant);

Ahmed Sy, Mle de solde 19894-B, région médicale de Diourbel, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 3 350, à compter du 2-1-1979 (A.C. : néant);

Sérigne Momar Bâ, Mle de solde 42910-J municipalité de Dakar, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 3 350, à compter du 9-4-1979 (A.C. : néant);

Issa Lô, Mle de solde 353361-C, bureau des Pharmacies, 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 2 418, à compter du 2-3-1979 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-565 en date du 13 juin 1979 :

Article premier. — M. El Hadji Oumar Touré, Mle de solde 38172-I, ingénieur agronome de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, à compter du 3 novembre 1976, est placé dans la position de détachement de longue durée pour une période de 5 ans, auprès de la Société de Mise en Valeur agricole de la Casamance (SOMIVAC).

Art. 2. — Dans cette position, M. Touré sera astreint au versement de la retenue des 7,5 % pour la Caisse nationale de retraite de 15 % qui incombait à l'administration, sera à la charge du budget de la SOMIVAC, qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-566 en date du 13 juin 1979 :

Article premier. — M<sup>me</sup> Seck, née Mame Ndella Mbengue, Mle de solde 358 644-Z, chargé d'enseignement stagiaire, titulaire de la licence d'enseignement, est nommée en qualité d'adjointe de la licence d'enseignement à l'indice 1423, à compter du 22 novembre 1976, date d'obtention du diplôme conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1960, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-567 en date du 13 juin 1979 :

Article premier. — Les chargés d'enseignement stagiaires en service au ministère de l'Education nationale, dont les noms suivent, titulaires d'une licence d'enseignement, sont nommés comme suit dans le corps des adjoints d'enseignement conformément aux dispositions de l'article 41 du décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

MM. Ousseynou Diédhiou, Mle de solde 358 649-E, stagiaire, indice 1423, à compter du 24-6-1976;

Mallé Kassé, Mle de solde 360 332-E, stagiaire, indice 1 423, à compter du 17-6-1976.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-568 en date du 13 juin 1979 :

Article premier. — M. Bilal Fall, Mle de solde 43019-I, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire (C.A.E.S.), est nommé et reclassé comme suit dans le corps des professeurs d'enseignement secondaire, conformément aux dispositions de l'article 97 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 (échelonnement indiciaire : 1423-3350);

— 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1423, le 10-10-1977 (A. C. : 2 ans), passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1771, à compter du 10-10-1977 (A.C. : )

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-591 en date du 25 juin 1979 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 10 du décret n° 77-894 du 12 octobre 1977, M. Mamadou Ndiaye, ingénieur de l'aéronautique civile de 4<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale de l'Aviation civile de la République française, est intégré dans le corps des ingénieurs de l'aéronautique civile de 4<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1700 (échelonnement indiciaire : 1700-3580), à compter du 15 août 1977.

Art. 2. — L'intéressé qui est en service au ministère de l'Equipe reste maintenu à son ancien poste.

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-592 en date du 25 juin 1979 :

Article premier. — Sont constatés tant au point de vue de la solde que le l'ancienneté les avancements automatiques d'échelon des ingénieurs de la statistique et de la démographie dont les noms suivent :

MM. Abdoukarim Diop, Mle de solde 49349-C, M.P.C., 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2128, le 1-7-1977 (A.C. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2374, à compter du 1-7-1979;  
Abdoulaye Diop, Mle de solde 54153-Z, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2615, le 1-10-1976 (A. C. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2806, à compter du 1-10-1979.

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-593 en date du 25 juin 1979 :

Article premier. — M. Baïdy Sy, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, est nommé dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale au grade de médecin stagiaire, indice 1700 (hiérarchie 1700-3580), à compter de la date de prise de service.

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-630 en date du 29 juin 1979 :

Article premier. — M. Djibril Mbengue, Mle de solde 49132-E, adjoint d'enseignement titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré, session 1977, est nommé et reclassé comme suit dans le corps des professeurs certifiés, conformément aux dispositions de l'article 97 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 :

— 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1423, le 1-7-1977 (A. C. : 2 ans, 3 mois et 13 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1775, à compter du 1-7-1977 (A. C. : 3 mois et 13 jours).

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-631 en date du 29 juin 1979 :

Article premier. — Sont constatés tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté l'avancement automatique d'échelon des inspecteurs des impôts et domaines dont les noms suivent, en service au ministère des Finances et des Affaires économiques :

MM. Robert Faye, Mle de solde 353990-A, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, à compter du 25-5-1979 (A. C. : néant);

Joseph Ndiaye, Mle de solde 19469-A, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, à compter du 14-5-1979 (A. C. : néant).

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-664 en date du 5 juin 1979 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 77-896 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Eaux et Forêts et Chasse, M. Malick Fall, Mle de solde 53997-I, ingénieur des eaux et forêts et chasses, est reclassé dans le nouveau corps :

— 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2615, à compter du 1-7-1977 (A. C. : 6 mois et 29 jours).

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-668 en date du 3 juillet 1979 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 77-893 du 12 octobre 1977, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du Service géographique,



M. Ousmane Guèye, Mle de solde 50722-L, ingénieur géographe de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 3096, à compter du 2 janvier 1977, en service détaché auprès de la C.E.A. à Addis-Abéba (Ethiopie), est intégré dans le nouveau corps des ingénieurs géographes, indice 3096 (échelonnement indiciaire 1700 - 3580), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977 (ancienneté conservée : 6 mois).

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-707 en date du 19 juillet 1979 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 25 du décret n° 77-892 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Travaux publics et des Transports, les techniciens supérieurs dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'ingénieur technologue, sont nommés dans le corps des ingénieurs des Travaux publics ou des Transports au grade de 4<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-2989), à compter du 10 avril 1978 pour les trois premiers.

MM. Malick Ndiaye, Mle de solde 355400-A, technicien supérieur des T. P. de 4<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon;

Ndiaga Mbow, Mle de solde 58882-A, technicien supérieur des T. P. de 4<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon;

Ousmane Thiam, Mle de solde 355900-F, technicien supérieur des T. P. de 4<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon;

Moustapha Gning, Mle de solde 351191-F, technicien supérieur des T. P. de 4<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon.

Art. 2. — Une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement ou toute autre augmentation de solde sera conservée aux intéressés.

Art. 3. — Les intéressés sont mis à la disposition du ministre d'Etat chargé de l'Equipeement.

Art. 4. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-733 en date du 24 juillet 1979 :

Article premier. — La situation administrative de M. Fadel Diadhio, Mle de solde 42096-F, médecin de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, en service à l'Hôpital Aristide-Le-Dentec à Dakar, est régularisée comme suit, compte tenu de la majoration d'ancienneté de 6 ans qui lui a été accordée :

— médecin de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2615, à compter du 22-1-1978 (A.C. : 6 ans), passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2806, à compter du 22-1-1978 (A.C. : 8 ans), échelonnement indiciaire 1700-3580.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-761 en date du 24 juillet 1979 :

Article premier. — M. Abdoulaye Sadio, titulaire du diplôme d'études démographiques de l'Institut de Formation et de Recherches démographiques (IFORD) de Yaoundé, est nommé dans le corps des ingénieurs de la statistique et de la démographie en qualité d'ingénieur stagiaire à l'indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1978 date de sa prise de service.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition, n° 8058, déposée le 4 septembre 1979, le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Dakar, Bloc fiscal, rues Vincens angle Thiong, agissant au nom de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 79-193 M.U.H.E.-D.D. du 2 mars 1979, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble rural, consistant en un terrain planté d'arbres fruitiers avec bâtiments d'exploitation d'une contenance totale de 1 ha, 20 a situé à Sangalcam, et borné de tous côtés par des terrains vagues non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte des décrets n° 79-193 M.U.H.E.-D.D. du 2 mars 1979 et 79-796 M.U.H.E.-D.D. du 24 juillet 1979.

2° que cet immeuble n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 8059, déposée le 4 septembre 1979, le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Dakar, Bloc fiscal, rues de Thiong angle rue Vincens, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble rural consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 7 ha, 68 a situé à Dickhe près de Sébikotane (banlieue de Rufisque) et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que :

1° ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte des décrets n° 78-668 M.U.H.E.-D.D. du 8 juillet 1968 et 79-703 M.U.H.E.-D.D. du 18 juillet 1979.

2° l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Le conservateur de la Propriété foncière,  
P.C. DIADHIOU.

## ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude M<sup>r</sup> Moustapha Thiam, notaire  
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8080 D.G. appartenant à M. Daniel Alexis Rieugnier.

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7181 D.G. appartenant à M. René Léon André Lescout.

Etude M<sup>e</sup> Moustapha Thiam, notaire  
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

## SOCIÉTÉ DE GESTION TOURISTIQUE DE SALI "SOGESTOUR"

Société à responsabilité limitée au capital social de 250.000 francs C.F.A.

Siège social provisoire : 22, rue Kléber - DAKAR  
R. C. 79-B-95

### CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Moustapha Thiam, notaire à Dakar, soussigné, le 22 juin 1979, enregistré à Dakar II, le 2 juillet 1979, bordereau n° 1386-I, volume 13, folio 38, case 5233, aux droits de 5.000 francs, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, ayant pour objet en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

- la création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, l'installation et l'exploitation directe ou indirecte, de tous hôtels maisons meublées, gîtes, d'étages, villages de vacances, restaurants, brasseries, bars cafés, boutiques authentiques, ainsi que taurants, brasseries, bars, cafés, boutiques authentiques, ainsi que
- l'organisation de voyages touristiques à travers la République du Sénégal, et de tous territoires du continent africain;
- et en général, toutes opérations industrielles, commerciales, ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes;

— et la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes et ce par tous moyens, notamment, par voie d'apport de souscription ou d'achat d'actions de parts sociales ou de parts d'intérêts de fusion, d'association en participation, d'alliance ou de commandite.

La société prend la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ DE GESTION TOURISTIQUE DE SALI » en abrégé « SOGESTOUR ».

Le siège social est fixé provisoirement à Dakar, 22, rue Kléber.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive. Elle expirera à son terme sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue.

Le capital social est fixé à la somme de 250.000 francs C.F.A. et divisé en 25 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Le premier gérant est M. François Xavier Marc Pinelli, demeurant à Dakar, 22, rue Kléber, qui jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire, peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar, le 2 août 1979.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans Afrique nouvelle n° 1572, du 20 au 28 août 1979.

Pour extrait et mention  
M<sup>e</sup> Thiam, notaire

DIRECTION DES DOMAINES, DAKAR

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2607 de Dakar et Gorée.

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire  
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

## NOUVELLE CHANDELLERIE SÉNÉGALAISE

Société à responsabilité limitée au capital social de 990.000 francs C.F.A.

Siège social : DAKAR

R. C. 79-B-94

### CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 22 juin 1979, enregistré à Dakar II, bordereau n° 1386-2; le 2 juillet 1979, volume 13, folio 38, case 3233, aux droits de 18.900 francs, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

- la fabrication de bougies ménagères, décoratives et pour tout usage,
- l'importation de matières premières, et de machines servant à la fabrication desdites bougies,
- l'importation, l'exportation et la commercialisation de bougies;
- la représentation au Sénégal et en Afrique de marques et procédés de fabrications;
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles de favoriser le développement de la société.

La société prend la dénomination de « NOUVELLE CHANDELLERIE SÉNÉGALAISE ».

Le siège social est à Dakar.

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive. Elle expirera à son terme sauf les cas de dissolution anticipées ou de prorogation.

Le capital social est fixé à la somme de 990.000 francs C.F.A., il est divisé en 99 parts sociales de 10.000 francs chacune entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Les premiers gérants de la société sont messieurs Legrand Christian Pierre, demeurant à Dakar 21, rue Woro-Fila Fann-Hock, et Willy Emil Fischer, demeurant en Allemagne, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, et jouissent vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire, peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Dakar le 2 août 1979.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans Afrique nouvelle n° 1572 du 20 au 28 août 1979.

Pour extrait et mention :  
M<sup>e</sup> Thiam, notaire.

Etude M<sup>e</sup> Moustapha Thiam, notaire  
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

## EXPRESS - SHIPCHANDLER

Société à responsabilité limitée au capital social de 4.100.000 francs C.F.A.

Siège social : 12, rue Dr Thèze x Abdou K. Bourgi - DAKAR

R. C. 79-B-81

### CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Moustapha Thiam, notaire à Dakar soussigné, le 31 mai 1979, enregistré à Dakar II, bordereau n° 1294/5, le 6 juillet 1979, volume 13, folio 34, case 3141, aux droits de 82.000 francs, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

— toutes opérations de ravitaillement d'acconage et de consignation de navires et généralement toutes opérations de shipchandler quelqu'en soient la nature, l'origine et la destination;

— le courtage maritime;

— toutes opérations de transfert et de manutention de marchandises;

— la commercialisation dans des magasins de Freeshop de marchandises détaxées;

— l'importation, l'exportation et le transit en douane de toutes marchandises quelqu'en soient la nature, l'origine et la destination;

— et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptible de favoriser le développement de la société.

La société prend la dénomination de « EXPRESS-SHIPCHANDLER ».

Son siège social est fixé à Dakar 12, rue Docteur-Thèze angle Abdou Karim Bourgi.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années (99) à compter du jour de sa constitution définitive constatée par acte notarié. Elle expirera à son terme sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social est fixé à la somme de 4.000.000 de francs C.F.A. il est divisé en 41 parts sociales de 10.000 francs C.F.A., chacune entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

La société est gérée par M. Mamadou Ndoeye, demeurant à Dakar Gueule Tapée H.L.M. canal IV, villa n° 478, et M<sup>lle</sup> Rosalie Diop, demeurant à Dakar, 55, avenue Albert-Sarraut, qui jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son sujet.

Sur les soldes des bénéfices après dotations de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition, prélever toutes les sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance le 29 juin 1979.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans *Afrique nouvelle* n° 1573 du 29 au 4 septembre 1979.

Pour extrait et mention :  
M<sup>e</sup> Thiam, notaire

Etude M<sup>e</sup> Moustapha Thiam, notaire  
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

## SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTIONS ET DE TRAVAUX PUBLICS "SOCO - TP"

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.  
SIEGE SOCIAL : Sali-Portudal Lotis, SAPCO Lot n° 1 — MBOUR  
R. C. 4-B-79

### CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Moustapha Thiam, notaire à Dakar (Sénégal) le 1<sup>er</sup> juin 1979, enregistré à Dakar II, bordereau n° 1293/7, le 6 juin 1979, volume 13, folio 34, case 3140, aux droits de 10.000 francs, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

— toutes opérations de constructions quelqu'en soient la nature, l'origine et la destination;

— toutes opérations de travaux publics quelqu'en soient la nature, l'origine et la destination;

— et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, et susceptible de favoriser le développement de la société.

La société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTIONS ET DE TRAVAUX PUBLICS » en abrégé (SO.CO.TP).

Le siège social est fixé à Sali-Portudal (Mbour) Lotissement SAPCO Lot n° 1.

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive, elle expirera à son terme sauf les cas de dissolutions anticipée ou de prorogation prévue.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A. et divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A., chacune entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Le premier gérant est M. François Xavier Marc Pinelli, administrateur de société, demeurant à Galenzano (Corse) qui jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale la collectivité des associés par une décision ordinaire, peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance, de Dakar, le 26 juin 1979.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans *Afrique nouvelle* n° 1572 du 20 au 28 août 1979.

Pour extrait et mention :  
M<sup>e</sup> Thiam, notaire

Etude M<sup>e</sup> Moustapha Thiam, notaire  
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1420 D.G. appartenant à M. Birame Cissé.

## SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

### RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4724 du *Journal officiel* en date du 8 septembre 1979 a été déposé au secrétariat général du Gouvernement le 6 octobre 1979.

Le Chef du Service de Liaison,  
Babacar Néné MBAYE